

COMITÉ OPÉRATIONNEL N°11  
« TRAME VERTE ET BLEUE »

**Rapport au Ministre d'État,  
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat**

présenté par

**Paul RAOULT, Sénateur du Nord**

**Chefs de projet**

*Christian BARTHOD*  
Sous-Directeur des espaces naturels

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer  
Direction de l'eau et de la biodiversité

*Vincent GRAFFIN*  
Délégué au développement durable et à  
l'expertise

Muséum National d'Histoire Naturelle

**17 mai 2010**



# Présentation du rapport du COMOP Trame verte et bleue

## Le fonctionnement et les résultats du COMOP

Par un courrier co-signé Jean-Louis Borloo, Nathalie Kosciusko-Morizet et Dominique Bussereau en date du 26 décembre 2007, Paul Raoult, Sénateur du Nord s'est vu confier le pilotage du comité opérationnel Trame verte et bleue, accompagné par deux chefs de projet : Christian Barthod (MEEDDEM/DEB) et Vincent Graffin (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Compte tenu de la complexité du sujet à traiter, ce comité est le seul à avoir été mandaté sur une période longue. Ce COMOP aura donc travaillé plus de deux ans depuis le 21 janvier 2008 date de la première réunion jusqu'au 1er avril 2010 où s'est tenu le dernier COMOP (soit 15 réunions plénières auxquelles ont participé 40 personnes en moyenne). Il a ainsi apporté sa contribution aux propositions législatives pour la loi Grenelle 1 et élaboré les orientations nationales pour la Trame verte et bleue prévues par le projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

Ce travail a été mené par les membres du COMOP sur la base des éléments formulés par l'équipe technique d'appui (MNH, Cemagref, ONEMA, SETRA, MEEDDM) et des productions émises par les sous-groupes de travail issus du COMOP.

En termes de bilan : outre la contribution aux travaux législatifs des lois Grenelle 1 et 2, le COMOP a élaboré 3 projets de guides méthodologiques joints en annexe, qui constituent le socle du document cadre « orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques » prévu par la loi.

Parallèlement, les différents sous-groupes de travail fiscalité, outils contractuels, urbanisme, communication, cartographie ont chacun produit des rapports ou notes dont certains sont joint en annexe.

Les perspectives détaillées dans le rapport portent pour l'essentiel sur l'élaboration des dispositifs réglementaires liés à la loi Grenelle 2 (orientations nationales et comités national et régionaux Trame verte et bleue) et sur la création d'un centre de ressources très attendu par les acteurs du territoire.

## Le contenu du rapport

Le présent rapport rend compte de ces travaux et des productions du COMOP et contient les éléments suivants :

- le mandat du COMOP ;
- une synthèse du rapport d'étape remis au ministre d'État le 14 mars 2008 ;
- une note de bilan et perspectives présentée dans les grandes lignes au dernier COMOP du 1er avril 2008.

### *Annexes :*

- les extraits de la loi Grenelle 1 et du projet de loi Grenelle 2 relatifs à la Trame verte et bleue ;
- les ordres du jour de chaque réunion du COMOP TVB ainsi que le compte-rendu de la dernière réunion (1er avril 2010) ;
- synthèse de l'étude du contexte socio-économique (FNE) ;
- synthèse de l'étude sur les mesures contractuelles au service de la TVB (FPRNF et FCEN)
- liste des études « support » pour la thématiques TVB et urbanisme ;
- les projets de guides appelés à constituer les orientations nationales pour la Trame verte et bleue dans leur version consolidée présentée au COMOP TVB le 1er avril 2010 ;
- le rapport du 14 mars 2008 remis au ministre d'État conformément à la lettre de mission.



## Mandat du COMOP TVB et synthèse du rapport du 14 mars 2008

### **Mandat donné au COMOP TVB**

Pour mémoire, le COMOP TVB avait pour tâche de définir les voies, moyens et conditions requis pour une concrétisation aussi diligente que possible des conclusions du Grenelle correspondant à la Trame verte et bleue. Cela signifiait donc de travailler sur les dispositions législatives et réglementaires nécessaires, les modes de financement éventuellement requis, le calendrier envisageable, la formation, l'information et la mobilisation des acteurs.

#### Engagement n°73

« **La trame verte** est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1:5000. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue. La trame verte et bleue est **pilotée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'État** : cadre de référence à définir en 2008 ; cartographie des continuités et discontinuités à réaliser au niveau national d'ici deux ans ; concertation des modalités réglementaires (inscription dans les documents d'urbanisme) contractuelles et incitatives et élaboration de la trame en région en 2009-2012 ; élaboration concertée d'un critère biodiversité pour la DGF; trame verte et bleue opposable aux grandes infrastructures ; rémunération du service environnemental ; mise en œuvre du réseau paneuropéen dans la perspective de l'adaptation au changement climatique. »

#### Engagement n°76

« Restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples : anti-ruissellement, énergétique, thermique, sanitaire (eau, air, bruit, déchets), prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique. »

#### Engagement n°112

« Acquisition de [20 000] hectares de zones humides contre l'artificialisation. »

#### Engagement n°113

« Bandes enherbées et zones tampons végétalisées d'au moins 5 m le long des cours et masses d'eau inscrites dans les documents d'urbanisme. »

#### Engagement n°114

« Restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce ; effacement des obstacles les plus problématiques à la migration des poissons après une étude ayant permis de les identifier. »

#### Engagement n° 72 (ajouté au mandat en février 2008)

« Assigner aux PLU des objectifs chiffrés de lutte contre la régression des surfaces agricoles »



## **Éléments des trois premiers mois de travail du COMOP - synthèse du rapport du 14 mars 2008 -**

Sur les trois premiers mois de son mandat, le COMOP a travaillé en réunions plénières avec la création de 4 sous-groupes en parallèle dont les réunions étaient ouvertes à des membres extérieurs au COMOP (continuité pour les écosystèmes d'eau douce, acquisition de 20 000ha de zones humides, bandes végétalisées le long des cours d'eau, nature en ville).

Un premier rapport a été remis au ministre d'État à l'issue de ces trois premiers mois de réflexions. Estimant prématuré à cette date de se prononcer sur les options législatives à retenir pour la Trame verte et bleue, le COMOP TVB a approfondi certaines pistes dans ce rapport :

- premier essai de cahier des charges pour une intégration des espaces de connectivité écologique de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme
  - ⇒ échelles d'appréciation de la TVB (de l'échelle nationale à l'échelle locale),
  - ⇒ dispositif à trois échelles emboîtées,
  - ⇒ responsabilité de l'État,
  - ⇒ responsabilité des Régions,
  - ⇒ responsabilité au niveau des SCoT (estimé comme le bon niveau d'approche pour intégrer la question des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme),
  - ⇒ responsabilité au niveau communal ;
- premières réflexions sur les outils de gestion territoriale de ces espaces
  - ⇒ outils existants,
  - ⇒ « conservancy easements »,
  - ⇒ rôle possible des départements,
  - ⇒ élaboration concertée d'un critère biodiversité dans la DGF ;
- acquisition de 20 000ha de zones humides ;
- restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce ;
- bandes enherbées.

En annexe de ce rapport étaient joints :

- une proposition de texte législatif,
- ainsi qu'une illustration des conséquences législatives possibles des discussions sur la transposition en droit français des « conservancy easements » (servitudes environnementales).



**Note de bilan et perspectives  
des travaux du COMOP Trame verte et bleue**

## Synthèse du bilan du COMOP et des perspectives 2010 :

Thème	Travaux du COMOP	Perspectives post-COMOP
<b>Contribution aux travaux législatifs sur les lois Grenelle 1 et 2</b>	<b>Propositions</b> sur la TVB pour la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2	
<b>Élaboration des orientations nationales :</b>	<b>Trois projets de documents :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet de document sur les choix stratégiques</li> <li>• Projet de guide méthodologique pour l'élaboration de la TVB au niveau régional et définition d'enjeux nationaux de continuités écologiques</li> <li>• Projet de guide de prise en compte de la TVB par les infrastructures de l'État et de ses établissements publics</li> </ul>	<b>Version stabilisée des projets de guides :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consolidation de choix stratégique en lien avec la partie législative</li> <li>- Finalisation des enjeux nationaux et transfrontaliers (critères de cohérence nationale) et des recommandations</li> </ul> <b>Adaptations aux DOM, à la Corse et à Mayotte</b> <b>Publication des guides</b> <b>Décret orientations nationales</b>
<b>Mesures de nature contractuelle au service de la TVB</b>	<b>Etude et animation d'un groupe de travail</b> sous le pilotage de la fédération des PNR et de la fédération des CREN	
<b>Aspects socio-économiques de la TVB</b>	<b>Etude</b> pilotée par FNE-OPA et Forestiers	
<b>Fiscalité pour la TVB et critère biodiversité dans la DGF</b>	<b>Groupe de travail</b> piloté par le CGDD : pistes de travail	<b>Poursuite d'un chantier plus large</b> (taxes d'urbanisme et financement de la préservation de la biodiversité)
<b>Urbanisme et TVB</b>	Échanges et discussions en <b>groupe de travail</b> piloté par le MEEDDM <b>Études supports</b>	Élaboration d'un <b>guide de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme</b>
<b>Chantiers parallèles à la TVB :</b>		
Restaurer la nature en ville	Participation aux ateliers « Nature en ville »	<b>Co-construction du plan « Nature en ville »</b>
Acquisition de 20 000ha de zones humides	Participation à la rédaction du plan national « Zones humides »	
Bandes enherbées	Participation à la partie législative	
Restauration des continuités des écosystème d'eau douce	Participation au plan national de restauration des cours d'eau	
<b>Création d'un Centre de ressources</b>	<b>Échanges et discussions</b>	<b>Finalisation du cahier des charges</b> <b>Montage de la structure</b>
<b>Création du Comité national TVB et des comités régionaux TVB</b>	Échanges et discussions	<b>Décret « gouvernance »</b>

### **Une contribution aux travaux législatifs sur les lois Grenelle 1 et 2**

Après une phase d'analyse des méthodes déployées dans les pays voisins et dans les régions françaises précurseurs sur la prise en compte des continuités écologiques, le COMOP TVB, en 2008, a contribué aux éléments législatifs relatives à la Trame verte et bleue pour la loi Grenelle 1 et s'est penché sur les propositions relatives au projet de loi Grenelle 2.

La création d'une trame verte et bleue d'ici 2012 est ainsi instaurée par l'article 21 de la loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I). L'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sont impliquées dans le dispositif, la TVB reposant sur les principes de la subsidiarité et de la concertation en étant définie au plus près du terrain en privilégiant la contractualisation.

Le projet de loi « portant engagement national pour l'environnement » (dit « Grenelle 2 »), voté au Parlement (au Sénat le 8 octobre 2009, à l'Assemblée Nationale le 11 mai 2010), introduit :

- dans le code de l'environnement : l'élaboration, conjointement par l'État et la Région, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifiant les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques et les éléments définissant la trame verte et bleue. Ce schéma régional sera compatible avec les orientations nationales qui seront approuvées par décret ;
- dans le code de l'urbanisme : les objectifs associés de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'aménagement et d'urbanisme et dans les schémas d'infrastructures.

### **L'élaboration collective de projets d'orientations nationales**

Depuis 2008, le COMOP a travaillé sur le document cadre national composé en l'état de trois projets de guides traitant des grands sujets mentionnés dans le projet de loi : 1) les enjeux et choix stratégiques (à l'attention des décideurs), 2) les enjeux nationaux et les éléments méthodologiques pour l'échelle régionale (à l'attention des services de l'État et des Régions), et 3) l'approche des grandes infrastructures linéaires (à l'attention de l'État et de ses établissements publics).

Les premières versions de projets de guides ont fait l'objet d'une procédure de consultation du public (près de 1000 réponses) et de l'ensemble des partenaires concernés (près de 100 réponses) d'avril à juillet 2009. Il en est ressorti globalement la nécessité de simplifier le guide 1 sur le fond et de le retravailler sur la forme pour en faire un réel document à portée des élus, la nécessité de rendre plus pédagogique le guide 2 et de consolider le guide 3 sur le fond. Par ailleurs diverses demandes de compléments et de précisions sont intervenues.

**→ Propositions de choix stratégiques, des enjeux nationaux et transfrontaliers des continuités écologique et recommandations pour l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique :**

Les projets de guides 1 et 2 ont été adaptés pour intégrer les évolutions souhaitées et arbitrées par le COMOP pour aboutir à des versions consolidées présentées lors du dernier COMOP d'avril 2010. Quelques modifications à la marge doivent y être apportées.

La partie du guide 2 relative à la « mise en œuvre de la TVB » reste à finaliser par les propositions de rédaction à partir des réflexions produites par deux groupes de travail issus du COMOP sur les mesures de nature contractuelle au service de la TVB, et sur les termes du contexte socio-économique de la TVB.



Trois sujets majeurs restent néanmoins en suspens et à consolider en 2010, parmi les 10 choix stratégiques proposés pour contribuer à la TVB :

- le choix stratégique concernant l'articulation des SRCE avec les documents d'urbanisme reste en attente de la stabilisation du cadre législatif (niveau d'opposabilité des SRCE);
- le choix stratégique concernant les cinq critères de cohérence nationale reste à consolider pour trois critères :
  - o critères concernant les espèces et les habitats dits déterminants pour la TVB : consensus sur la définition mais les listes nationales correspondantes encore à établir.
  - o définition d'enjeux interrégionaux et transfrontaliers des continuités écologiques et leur représentation cartographique : consensus des experts scientifiques réunis sur la pertinence de définir ces enjeux mais faisabilité des pistes méthodologiques proposées et de la représentation cartographique du résultat encore à évaluer ;
- la formulation de recommandations sur la cartographie des schémas régionaux de cohérence écologique et le niveau de précision : point sensible notamment au regard de l'opposabilité du SRCE et des schémas déjà existants. Les premières pistes proposées sont de disposer de deux types de représentation : un niveau volontairement simplifié en une carte schématique visant à identifier les enjeux du SRCE et une carte au 1/100 000ème ou au 1/50 000ème précisant les composantes de la TVB (une carte par sous-trame).

#### **→ Proposition d'approche des grandes infrastructures linéaires**

Les évolutions du projet guide 3 ont été soumises au COMOP d'avril 2010. Ce projet de guide apporte une grille de lecture des infrastructures, existantes ou en projet, au regard de la Trame verte et bleue et illustre des démarches innovantes et ambitieuses existantes sur les infrastructures dans certaines régions.

**Les trois projets de guide issus du COMOP constituent donc aujourd'hui un socle pour les travaux du cadre national (projets joints au présent rapport).**

#### **Des travaux menés en parallèle par des groupes de travail issus du COMOP**

##### **→ Des travaux concernant la mise en œuvre de la Trame verte et bleue et les mesures de gestion**

- **Un groupe de travail sur les mesures de nature contractuelle** au service de la TVB, sous le pilotage de la fédération des PNR et de la fédération des CREN, a abouti à une étude conséquente qui recense les nombreux outils existants mobilisables et analyse leurs spécificités (type d'acteurs concernés, modalités de mise en œuvre,...). Les échanges sur cette étude ont permis d'aboutir à connaissance commune de ces outils par les membres du COMOP. Une vision synthétique de ces outils ainsi que des pistes pour leur articulation et leur complémentarité au regard de la mise en œuvre de la TVB ont ainsi pu être proposés pour alimenter le projet de guide méthodologique (cf document de synthèse en annexe).

Cette étude constitue par ailleurs, en soi, un document de bilan qui pourra utilement, et plus généralement en matière de biodiversité, orienter les acteurs ou alimenter les politiques publiques de la biodiversité sur les outils de nature contractuelle.

- **Une réflexion commune FNE-OPA-Forestiers a été menée pour poser les termes du contexte socio-économique de la TVB.** Elle met en avant, dans la méthodologie régionale et la mise en œuvre locale de la TVB, la nécessité de réaliser des diagnostics de territoire pour caractériser les différents niveaux d'implications économiques sur les systèmes de production agricoles et forestiers, selon les mesures de mise en œuvre de la TVB (cf document de synthèse en annexe).

Cette réflexion insiste également la nécessité d'initier la TVB dans une démarche concertée et co-construite, puis de l'accompagner par des mesures d'animation, d'information, de formation et confirme ainsi les choix stratégiques proposés dans ce sens par le COMOP.

### **→ Des travaux sur les mesures fiscales pour la TVB et l'introduction d'un critère biodiversité de la DGF**

Un sous groupe de travail du COMOP, piloté par le CGDD du MEEDDM, a été mis en place pour étudier la pertinence de dispositifs fiscaux incitatifs pour la mise en œuvre de la TVB et pour explorer la question de l'introduction d'un critère biodiversité dans la DGF, au delà de la TVB.

Les travaux de ce groupe ont abouti à la rédaction d'une note de problématique et de propositions, présentée au COMOP d'octobre 2009. Il en ressort les éléments suivants :

- la mobilisation et l'extension des dispositifs fiscaux existants pour la conservation des espaces naturels (exonérations des droits de succession ou de donation, déductions du revenu net ou déduction de l'impôt foncier pour les travaux de gros entretien ou de restauration, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties) fait l'objet d'un consensus « mou » au sein du COMOP ;
- le rejet de l'introduction d'un critère « biodiversité » dans la DGF par les représentants des collectivités territoriales (AdCF, AMF...) ainsi que par le ministère de l'intérieur.

Les premières options potentielles relatives à la fiscalité pour financer la Trame verte et bleue restent à approfondir par le MEEDDM et font l'objet d'audit sur certaines régions. Concernant l'évolution de la DGF, il s'agit d'un chantier ouvert à relier de manière plus large avec les réflexions sur la mise en place d'une agence de la nature, ainsi qu'avec la réforme en cours sur les taxes d'urbanisme.

### **Une dynamique de travail spécifique engagée sur « urbanisme et TVB »**

La mise en place d'un groupe de travail sur le sujet s'est justifiée au regard des éléments de contexte suivants :

- Le gouvernement, suivi en cela par le Sénat et l'Assemblée nationale, a fait le choix de la « prise en compte » dans la relation d'opposabilité entre les schémas régionaux et les documents d'urbanisme ;
- Le gouvernement, toujours suivi en cela par le Sénat et l'Assemblée nationale, a fait le choix de ne pas porter de nouvelle réglementation à l'appui de la trame verte et bleue et par là même de ne pas créer de nouveau zonage dans les documents d'urbanisme ;
- Des outils existent d'ores et déjà au titre des dispositions du code l'urbanisme permettant la prise en compte de la TVB (renforcés par les dispositions du projet de loi dit Grenelle 2 relatives aux documents d'urbanisme) ;
- Des positionnements divergents au sein du COMOP.

Les équipes des différentes directions du MEEDDM (SDEN, DHUP, CGDD) ont en premier lieu partager les enjeux, leur vision et leur connaissance pour pouvoir poser les bases de la traduction de la TVB dans les documents d'urbanisme. Un groupe restreint (MEEDDM, FNE, OPA) a ensuite été réuni pour tenter un rapprochement des points de vue avant de réunir deux fois un groupe plus élargi qui, sur mandat du COMOP, a associé la DEB, la DHUP, les OPA, FNE, des professionnels de l'urbanisme et des collectivités territoriales. A cette occasion les divers travaux existants sur le sujet ont été discutés et le principe d'élaboration d'un « quatrième document TVB » présentant aux élus les arguments et les possibilités de traduction de la Trame verte et bleue dans les documents

d'urbanisme a été acté par le COMOP du 1er avril 2010.

### **Des réflexions menées sur des sujets connexes au mandat du COMOP TVB**

#### **→ Nature en ville**

Dans le cadre de l'élaboration du plan pour restaurer et valoriser la nature en ville lancé par la DGALN le 29 juin 2009, un atelier traitant spécifiquement de la TVB a permis d'alimenter les réflexions du COMOP sur la TVB en milieu urbain. Une conférence de restitution des ateliers a eu lieu le 5 février prochain et le plan désormais appelé « Nature et ville » devrait être élaboré d'ici la fin du premier semestre 2010. Un groupe de co-construction du plan a été constitué sous le pilotage de la DGALN et sous la présidence d'Olivier THOMAS, maire de Marcoussis, pour construire l'ébauche du plan (d'avril à juin 2010) qui sera soumise à la consultation. Vincent GRAFFIN (MNHN, co-chef de projet du COMOP TVB) et Fabienne ALLAG-DHUISME (chef de projet TVB au MEEDDM) assure le lien entre TVB et Nature en ville au sein de ce groupe.

#### **→ Zones humides**

Concernant l'acquisition de 20 000ha de zones humides, les travaux du groupe national zones humides et le plan d'action national sur les zones humides, établi en lien avec l'équipe TVB, alimenteront la mise en œuvre de la trame verte et bleue (renforcement de partenariats, création de méthodologies et de connaissances).

#### **→ Effacement des obstacles à la continuité des cours d'eau**

Le plan national de restauration des cours d'eau lancé le 13 novembre 2009 alimentera directement la mise en œuvre de la trame verte et bleue (élaboration de stratégie d'actions, outils de connaissance).

## **Perspectives**

### **La finalisation des orientations nationales**

La finalisation des recommandations pour l'élaboration des schémas régionaux et des critères de cohérence nationale devra permettre d'aboutir à une version stabilisée des projets de guides à l'automne 2010.

#### **→ L'adaptation des orientations nationales à la Corse, des DOM et de Mayotte**

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit que le PADDUC pour la Corse et Mayotte, les SAR pour les départements d'Outre-Mer aient valeur de schéma régional de cohérence écologique. Du fait de la particularité de ces documents (pilotés en propre par les collectivités), mais aussi de la singularité écologique de ces territoires au regard du territoire métropolitain, il est nécessaire d'adapter les orientations nationales au contexte de ces territoires. Les préfets des territoires concernés seront sollicités par le Ministre de manière à organiser des groupes de travail locaux dont la tâche sera, d'ici l'automne 2010, de préciser l'adaptation des orientations nationales pour chacun de ces territoires.

#### **Stratégie de communication et animation des services Etat et Région**

Le MEEDDM assurera une communication : vis à vis du grand par les actions engagées dans le cadre de « 2010, année de la biodiversité » (un petit film sur la TVB sera réalisé pour le site Internet 2010,...) et vis à vis des « élus-partenaires » par la production de deux brochures dans la collection Grenelle. Par ailleurs, un sous-groupe du COMOP TVB sur la communication envisage de valoriser des outils documents de communication déjà élaborés entre les différentes publications des membres du COMOP et d'en créer de nouveaux.

En parallèle, le MEEDDM, en lien avec l'ARF, envisage une animation conjointe des services techniques des services concentrés et des conseils régionaux pour assurer des échanges d'information sur les orientations nationales et sur les retours d'expériences en régions en matière de co-élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique notamment.

### **Poursuite du groupe de travail « Urbanisme et TVB » et rédaction d'un quatrième guide**

La poursuite du groupe de travail concernera la synthèse de l'ensemble des travaux existants sur le sujet (cf liste en annexe) et la construction de compléments nécessaires pour la fin de l'année 2010 pour aboutir aux éléments de contenu du futur « guide 4 TVB » suivants : articulation du porter à connaissance entre les différents niveaux territoriaux, articulation SCRE-documents d'urbanisme, articulation SCOT-PLU et les changements d'échelles. Celui-ci devrait notamment faire la synthèse de l'ensemble des travaux précités et assurer les compléments nécessaires pour la fin de l'année 2010.

### **L'élaboration du décret relatif à la gouvernance de la TVB**

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit la mise en place d'un comité national Trame verte et bleue, ainsi que de comité régionaux Trame verte et bleue. La composition de ces comités, leurs missions et attributions doivent être précisées par décret, dans les six mois suivants la promulgation de la loi.

### **L'élaboration du décret d'approbation des orientations nationales**

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit l'approbation des orientations nationales par décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi. Ce décret synthétisera les options majeures des guides TVB et précisera certains éléments. A l'issue de la publication de ce décret et en articulation avec celui-ci, les guides pourront également être publiés et accompagnés de résumés techniques.

### **La création d'un centre de ressources Trame verte et bleue**

Très tôt dans les échanges du COMOP TVB est apparue la nécessité de mettre en place un centre de ressources. Le cahier des charges de ce centre de ressources est en cours de construction sachant que certaines structures se sont d'ors et déjà portées candidates pour contribuer à ce centre (ATEN, Cemagref, FPNRF, MNHN). L'objectif de ce centre de ressources est d'appuyer les collectivités et les services de l'État dans un projet d'élaboration et de mise en œuvre locale de la Trame verte et bleue. Il s'agira donc d'apporter un soutien méthodologique (scientifique et technique), de capitaliser les informations et valoriser les expériences remarquables et d'offrir un portail de la connaissance relative à la Trame verte et bleue.



## **Annexes :**

- 1. Extraits de la loi Grenelle 1 et du projet de loi Grenelle 2 relatifs à la Trame verte et bleue**
- 2. Ordres du jour de chaque réunion du COMOP TVB**
- 3. Compte-rendu de la dernière réunion (1er avril 2010)**
- 4. Synthèse de l'étude sur les mesures contractuelles au service de la TVB (pilotée par la FPRNF et la FCEN)**
- 5. Synthèse de l'étude du contexte socio-économique (pilotée par FNE)**
- 6. Liste des études « support » pour la thématiques TVB et urbanisme**
- 7. Liste des acronymes utilisés dans le rapport**

## **Annexe 1 - Extraits des lois Grenelle 1 et Grenelle 2 relatifs à la Trame verte et bleue**

### **LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

#### **Trame verte et bleue**

TITRE II : BIODIVERSITÉ, ÉCOSYSTÈMES ET MILIEUX NATURELS

CHAPITRE IER : STOPPER LA PERTE DE BIODIVERSITÉ SAUVAGE ET DOMESTIQUE, RESTAURER ET MAINTENIR SES CAPACITÉS D'ÉVOLUTION

#### **Article 23**

Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'État se fixe comme objectifs :

— la constitution, d'ici à 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

[...]

#### **Article 24**

L'État se fixe comme objectif la création, d'ici à 2012, d'une trame verte constituée, sur la base de données scientifiques, des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité, et d'une trame bleue, son équivalent pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés.

Leur élaboration associera l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. L'élaboration de la trame bleue s'effectuera en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau.

Leur pilotage s'effectuera dans chaque région en association étroite avec les collectivités territoriales et en concertation avec les acteurs de terrain dans un cadre cohérent garanti par l'État.

Les modalités de leur prise en compte par les documents d'urbanisme, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'infrastructures, la fiscalité locale et les concours financiers de l'État seront précisées à l'issue d'un audit qui aboutira avant fin 2009.

A cet effet, l'action des conservatoires d'espaces naturels sera confortée par une reconnaissance spécifique.

#### **Article 26**

L'État contribuera au financement d'actions destinées à élaborer la trame verte et bleue, à mettre en place et gérer des aires protégées, à acquérir des zones humides, à sauvegarder les espèces menacées, à inventorier la biodiversité et à analyser son érosion.

Afin de mettre ces actions en œuvre, la part de financement de l'État pourra être portée progressivement de 190 à 300 millions d'euros par an d'ici à 2013. L'État engagera de plus une négociation pour développer des solutions nouvelles de financement pour la biodiversité. Il fera appel aux financements de la Communauté européenne. Il mettra à l'étude des propositions d'outils économiques à disposition des collectivités territoriales et des initiatives pour développer la contribution des entreprises.

Six mois après la publication de la présente loi, l'État, sur la base d'un audit, fera état des mesures fiscales défavorables à la biodiversité et proposera de nouveaux outils permettant un basculement progressif vers une fiscalité mieux adaptée aux nouveaux enjeux environnementaux.

#### **Urbanisme**

TITRE I : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

CHAPITRE II : URBANISME

#### **Article 7**

[...]

II. — Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;

[...]

**d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;**

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

[...]

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (voté au Sénat le 8 octobre 2009 et à l'Assemblée nationale le 11 mai 2010)**

### **Trame verte et bleue**

#### **Article 45**

I. — Le livre III du code de l'environnement est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

#### **« TRAME VERTE ET TRAME BLEUE**

« Art. L. 371-1. — I. — La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

« À cette fin, ces trames contribuent à :

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

« 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

« 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides ;

« 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;

« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

« 7° *(Supprimé)*

« II. — La trame verte comprend :

« 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

« 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

« III. — La trame bleue comprend :

« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;

« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation

des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

« 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

« IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

« V. – La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

« Art. L. 371-2. – Un document cadre intitulé "orientations nationales

pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national "trames verte et bleue". Ce comité regroupe les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences et de leur connaissance en matière de protection de l'environnement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

« Les orientations nationales sont mises à la disposition du public, en vue de recueillir ses observations, avant d'être adoptées par décret en Conseil d'État.

« Ce document cadre, fondé, en particulier, sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 et des avis d'experts, comprend notamment :

« a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

« b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3. Il est complété par un volet spécifique relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique pour les départements d'outre-mer.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner.

« À l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'État procède à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du document cadre mentionné au premier alinéa et décide de son maintien en vigueur ou de procéder à sa révision. Elle procède également à l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural. Il est procédé à la révision du document cadre selon la procédure prévue pour son élaboration.

« Art. L. 371-3. – Un document cadre intitulé "schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région. Ce comité comprend l'ensemble des départements de la région ainsi que des représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, des communes concernées, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des associations de protection de l'environnement agréées concernées et des partenaires socioprofessionnels intéressés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

« Le schéma régional de cohérence écologique est compatible avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L. 212-1.

« Le projet de schéma régional de cohérence écologique est soumis pour avis aux départements, aux

communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Le projet de schéma régional de cohérence écologique, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, par le préfet de région. À l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du préfet de région.

« Le schéma adopté est tenu à la disposition du public.

« Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'État dans le département.

« Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L. 411-5 du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

« a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

« b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ;

« c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;

« d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée,

d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

« e) (*nouveau*) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets, notamment d'infrastructures linéaires, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les infrastructures linéaires de l'État sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique.

« Au plus tard à l'expiration d'un délai fixé par décret, le président du conseil régional et le préfet de région procèdent conjointement à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du schéma mentionné au premier alinéa. À l'issue de cette analyse, le conseil régional délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision. Le préfet de région se prononce par décision dans les mêmes termes. Il est procédé à la révision du schéma selon la procédure prévue pour son élaboration.

« Art. L. 371-4. – I. – En Corse, le plan d'aménagement et de développement durable, mentionné aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si le plan d'aménagement et de développement durables est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« II. – Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« III. – À Mayotte, le plan d'aménagement et de développement durable, mentionné à l'article L.O. 6161-42 du code général des collectivités territoriales, respecte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé avant les orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

« Art. L. 371-5. – Les départements peuvent être maître d'ouvrage, ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique, pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue d'un schéma régional de cohérence écologique adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

« Art. L. 371-6. – Les conditions d'application du présent titre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Il (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « , L. 342-1 » est supprimée.

## **Article 46**

Le titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au IX de l'article L. 212-1, après les mots : « Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires », sont insérés les mots : « , comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3, ».

2° (*Supprimé*)

## **Urbanisme**

### **Article 5**

I. – Le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la partie législative du code de l'urbanisme est ainsi rétabli :

« CHAPITRE III

« **Directives territoriales d'aménagement et de développement durables**

« Art. L. 113-1. – Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, **de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques**, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

### **Article 6**

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1. – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

« a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural ;

« b) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

« c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

« 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs ;

« 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des

ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

## Article 7

I. – L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. – L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4.

« Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

« 1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou **à la préservation des continuités écologiques** ;

(...)

## Article 8

I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Les plans locaux d'urbanisme :

« - qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature, de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent **et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés** ;

(...)

## Article 9

I. – Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. – Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, **de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**. » ;

2° Après l'article L. 122-1, sont rétablis les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-4 et insérés onze articles L. 122-1-5 à L. 122-1-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-1. – Ils comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

« Art. L. 122-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

« Il décrit l'articulation du plan avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

« Art. L. 122-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, **de préservation des ressources naturelles**, de lutte contre l'étalement urbain, **de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques**.

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays

ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

« Le document d'orientation et d'objectifs doit respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

(...)

« Art. L. 122-1-5. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

**« Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.**

**« I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.**

**« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.**

« Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

(...)

« Art. L. 122-1-11. – Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

« Art. L. 122-1-12. – Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

« Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics ;

« **Les schémas régionaux de cohérence écologique** et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Ils sont compatibles avec :

« les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

« les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

(...)

« Art. L. 122-1-15 (nouveau). – Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code transmet à chaque commune du territoire le document d'orientation et d'objectifs. » ;

« 2° bis (nouveau) .- I. **L'article L. 122-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :**

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

**« Dans les conditions précisées au présent article, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.**

**« Jusqu'au 31 décembre 2012, le premier alinéa s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, il s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. À compter du 1er janvier 2017, il s'applique dans toutes les communes. » ;**

(...)

3° Après l'article L. 122-5, sont insérés trois articles L. 122-5-1, L. 122-5-2 et L. 122-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. . Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogations émises sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-2, que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, **et à la préservation et à la restauration des continuités écologiques** ou conduit à une consommation excessive de l'espace, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3, il demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

« 1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

« 2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.(...)

(...)

« Art. L. 122-5-3 (nouveau). -Tout établissement public prévu à l'article L. 122-4 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut prendre l'initiative de proposer au préfet d'engager la procédure prévue à l'article L. 122-5-1 en vue de l'extension du périmètre de son schéma de cohérence territoriale.

« Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées.

« Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Le cas échéant, il motive son refus d'engager la procédure.

« Le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'autorité à l'initiative de la proposition. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-7, avant les mots : « et des maires des communes voisines », sont insérés les mots : « , du syndicat mixte de transport créé en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, s'il existe, » ;

5° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, **ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques** » ;

(...)

## Article 10

I. – Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et **de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. » ;

(...)

2° Les articles L. 123-1-1 à L. 123-1-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 123-1-1. – Les plans locaux d'urbanisme comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

(...)

« Art. L. 123-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace,

d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

« Il justifie une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

« Art. L. 123-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et **de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour le territoire couvert par le plan.**

(...)

18° L'article L. 123-12 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie, par lettre motivée, à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci : » ;

b) Au a, après le mot : « aménagement », sont insérés les mots : « maintenues en vigueur après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement » ;

c) Le b est ainsi rédigé :

« b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, **ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques** ; »

## **Annexe 2 – Ordres du jour des réunions du COMOP TVB**

### *Réunion 1 – 21 janvier 2008*

- Présentation des enjeux scientifiques liés aux réseaux écologiques
- Présentation de la démarche engagée par le conseil général de l'Isère
- Présentation des possibilités offertes par le code de l'urbanisme actuel pour la protection de la nature

### *Réunion 2 – 19 février 2008*

- Examen des propositions des sous-groupes
- Première approche d'articulation avec le code de l'urbanisme
- Possible nouvel outil de gestion contractuelle des espaces de connectivité écologique

### *Réunion 3 – 14 avril 2008*

- Présentation sur les interactions entre réseaux écologiques et organisation de l'espace
- Présentation de l'expérience alsacienne
- Présentation de la méthodologie retenue pour l'étude « Alsace Nature » (Infrastructures et continuités écologiques en Alsace)
- Panorama des données mobilisables existantes

### *Réunion 4 – 19 mai 2008*

- Présentation de la méthodologie développée par Guy Berthoud (ECONAT) et application au réseau écologique national de la Suisse et au réseau écologique départemental de l'Isère
- Présentation de stratégies de création de proximités pour les zones humides
- Présentation de l'apport des démarches des pays voisins à la démarche engagée par la Lorraine
- Présentation de la restauration écologique des cours d'eau dans le Pas-de-Calais

### *Réunion 5 – 23 juin 2008*

- Analyse des propositions législatives
- Présentation de la contribution de France Nature Environnement
- Présentation des réflexions sur les potentialités d'une directive régionale d'aménagement pour la TVB en Nord-Pas-de-Calais
- Présentation des instruments économiques potentiels pour la TVB

### *Réunion 6 – 23 juillet 2008*

- Discussions sur les propositions législatives

### *Réunion 7 – 10 septembre 2008*

- Présentation des dispositions retenues pour le code de l'urbanisme et le code de l'environnement dans le projet de texte « Grenelle 2 »
- Présentation du réseau écologique alpin
- Présentation de l'expérience allemande
- Présentation de la trame bleue
- Présentation de cartes par l'IFEN et discussion sur les aspects méthodologiques

#### *Réunion 8 – 13 novembre 2008*

- Présentation de l'étude Alsace Nature (Infrastructures et continuités écologiques en Alsace)
- Présentation du cadre général du cadre méthodologique national

#### *Réunion 9 – 15 décembre 2008*

- Présentation et discussion des critères de cohérence inter-régionale, nationale et transfrontalière
- Points d'information sur l'évolution des textes relatifs à la TVB

#### *Réunion 10 – 25 février 2009*

- Exposé et discussion sur la prise en compte de la TVB dans les infrastructures linéaires de transport
- Présentation de l'étude sur les mesures de nature contractuelle au service de la TVB
- Exposé et discussion sur le test dans 3 régions de la méthodologie proposée pour le choix des espèces déterminantes de la TVB
- Exposé et discussion sur le deuxième document en appui à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue en France 2ème Partie : « Aide à l'élaboration de la Trame verte et bleue en région »

#### *Réunion 11 – 20 mars 2009*

- Revue du 1er document en appui à la mise en œuvre de la TVB « Orientations nationales et choix stratégiques »
- Revue du 2ème document en appui à la mise en œuvre de la TVB « Guide méthodologique »
- Présentation « Paysage et Biodiversité »
- Revue du 3ème document en appui à la mise en œuvre de la TVB « Prise en compte de la TVB dans les infrastructures linéaires de l'État, Volet 1 – Orientations nationales concernant les projets nouveaux et la mise à niveau des infrastructures existantes »

#### *Réunion 12 – 15 juillet 2009*

- Échos de l'atelier « Green Infrastructure for Europe » à Bruxelles en mars 2009
- Temps d'échange avec Mme Chantal JOUANNO, Secrétaire d'État chargée de l'Écologie et actualités du projet de loi Grenelle II : dispositions issues des travaux de la commission des affaires économiques du Sénat
- Réflexions sur les mesures fiscales et les enjeux de conservation des continuités écologiques
- Nature en ville : présentation de la problématique biodiversité urbaine, retour sur la conférence de lancement du 29 juin, articulation avec le COMOP
- Documents d'urbanisme et TVB, retours d'expériences sur la prise en compte de la trame et de la biodiversité dans les SCOT et PLU
- Consultation sur les guides, bilan provisoire de la partie institutionnelle et de la partie publique
- Groupe de travail sur les outils contractuels, bilan des réunions et résultats de l'étude
- Groupe de travail communication, présentation de projets de premiers outils

#### *Réunion 13 – 14 octobre 2009*

- Point d'actualité législatif
- Consultation sur les guides – nouvelles versions (Bilan de la consultation grand public et de la consultation « institutionnelle » et méthode de traitement – Traitement des retours sur le

- guide 1 et propositions d'adaptations)
- Annexes du guide 2 : état d'avancement et listes régionales d'espèces déterminantes TVB
- Comité National TVB
- Fiscalité – Réflexions sur les mesures fiscales et les enjeux de conservation des continuités écologiques : travaux et propositions du groupe de travail
- Outils contractuels – bilan des réunions et résultats de l'étude pilotée par la FPNRF et la FCEN
- PAC et continuités écologiques – point d'information
- Consultation sur les guides – traitement des retours sur le guide 2 et propositions d'adaptations - nouvelle version
- Nature en ville et GT TVB-Documents d'urbanisme

#### *Réunion 14 – 17 décembre 2009*

- Consultation sur les guides – nouvelles versions
  - traitement des retours sur le guide 1 et propositions d'adaptations - nouvelle version
  - traitement des retours sur le guide 2 et propositions d'adaptations - nouvelle version
  - Guide 2 : état d'avancement et consultation régionale sur les listes régionales d'espèces déterminantes TVB (MNHN)
  - Traitement des retours sur le guide 3 issus des deux consultations et propositions d'adaptations
- Outils de nature contractuelle – Proposition rédactionnelle d'intégration au guide 2 des résultats de l'étude pilotée par la FPNRF et la FCEN
- Aspects socio-économiques – Etat des travaux pilotés par FNE, en relation avec les OPA
- Trame verte et bleue et documents d'urbanisme

#### *Réunion 15 – 1er avril 2010*

##### **Ordre du jour**

- **Projet d'orientations nationales**
  1. Guides 1 et 2
    - parties stabilisées
    - partie « outils contractuels »
    - partie « aspects socio-économiques »
  2. Guide 3 : nouvelle version
  3. Critères de cohérence nationale
    - cohérence interrégionale et transfrontalière
    - cohérence sur les espèces et habitats déterminants TVB
    - note technique d'articulation SCAP-TV B
- **Travaux post COMOP**
  - TVB et urbanisme (restitution du groupe de travail et travaux post-COMOP)
- **Communication (MEEDDM)**
- **Cartographie (Cemagref)**
- **Centre de ressources (Cemagref)**
- **Comité national (MEEDDM)**
- **Bilan et conclusion**
  - Bilan du COMOP (MNHN)
  - Conclusion par le pilote du COMOP

## Annexe 3 - Compte-rendu de la réunion du COMOP du 1er avril 2010

### **Propos introductifs**

Fabienne Allag-Dhuisme (MEEDDM) introduit la journée. Elle annonce qu'elle a pris ses fonctions en janvier dernier auprès de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité, en tant que chef de projet TVB. Elle succède à Christian Barthod en tant que co-pilote du COMOP TVB.

Elle félicite l'assistance du travail accompli et du climat relationnel de qualité qui s'est établi au sein du COMOP.

#### **Actualités législatives :**

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, est programmé pour lecture à l'Assemblée Nationale du 4 au 7 mai. Le projet de texte qui sera présenté a subi quelques modifications suite à son passage en commission développement durable.

#### **Nature en ville :**

*Se référer au diaporama pour les détails*

Vincent Graffin expose l'avancement des ateliers Nature en ville dont la restitution a eu lieu le 5 février 2010 : ces ateliers ont abouti à 57 propositions (dans le cadre de l'atelier 3 « Formes de ville, échelles de territoire, trame verte et bleue » - environ 200 pour l'ensemble des quatre ateliers) parmi lesquelles on trouve de nombreux consensus positifs au regard de la démarche TVB, ce qui répond à l'objectif que le COMOP TVB pouvait avoir au regard de la prise en compte de la TVB dans la réflexion sur la nature en ville. Certaines propositions ont fait l'objet de débats et ne sont pas partagées par tous les acteurs. Les propositions d'actions s'inscrivent dans la continuité des travaux du COMOP TVB sont proposées.

On peut notamment retenir que le SCoT représente l'échelle adaptée pour faire la transition entre le SRCE et les démarches locales, notamment dans une optique d'intégration des politiques sectorielles. La nature en ville est un sujet de débat majeur qui demande un véritable effort de médiation.

Les suites envisagées à ces ateliers sont les suivantes : mobiliser un groupe de travail de type Grenelle et aboutir à un plan d'actions au 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Le site du Grenelle de l'environnement dispose d'une page spécifique au Plan nature en ville, celle-ci est régulièrement alimentée.

<http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement/spip.php?rubrique293>

Vincent Graffin propose que les membres du COMOP soient sollicités de manière informelle afin de se prononcer sur ces propositions pour alimenter la suite des travaux.

Serge Urbano (FNE) signale que dans le cadre des ateliers nature en ville, il a été exprimé la nécessité d'adapter les outils existants ce qui fait directement écho aux débats du COMOP, notamment pour ce qui concerne les documents d'urbanisme.

### **Projet d'orientations nationales – nouvelles versions**

**(MEEDDM, Cemagref, ONEMA, MNHN)**

#### **1a. nouvelle version du guide 1**

Fabienne Allag-Dhuisme rappelle, au sujet des orientations nationales, qu'il s'agit toujours de projets de guides (jusqu'à la publication du décret prévu dans le projet de loi Grenelle 2) et que l'objectif du COMOP TVB est de fournir une version de ces guides la plus stabilisée possible.

Elodie Salles rappelle que les évolutions du projet de guide 1, depuis la consultation de l'été 2009, portaient essentiellement sur des efforts de simplification sur le fond et la forme, pour plus d'appropriation, sans perte d'ambition.

Elle présente les dernières adaptations rédactionnelles issues des conclusions du COMOP de décembre 2009.

*Se reporter au diaporama pour l'ensemble de la synthèse.*

### **Partie 3 du guide 1 :**

#### **Milieux côtiers et le littoral :**

⇒ Les ajouts proposés n'appellent pas de réaction de la part du COMOP.

**Milieux forestiers :** nouvelle conclusion proposée pour être plus spécifique à ces milieux, conformément à la demande exprimée au COMOP de décembre

Luc Bouvarel (Forêt Privée Française) annonce que ces éléments nécessitent une relecture attentive car ils sont plus précis que la rédaction précédente et peut-être non sans conséquences économiques. Ils seront soumis au prochain CA de FPF.

⇒ Fabienne Allag-Dhuisme propose qu'à l'issue du CA de FPF, des échanges soient assurés entre le MEEDDM, FPF, FNE et l'ONF pour caler une rédaction finale.

#### **La Trame verte et bleue créatrice d'emplois :**

⇒ La proposition d'ajout : « Sans que les territoires aient tous la même vocation et le même potentiel de développement, la Trame verte et bleue doit être une politique d'aménagement du territoire en faveur des habitants. » est modifiée comme suit :

« Sans que les territoires aient tous la même vocation et les mêmes spécificités, la Trame verte et bleue doit être une politique d'aménagement du territoire en faveur des habitants. Prenant en compte les atouts et les fragilités des territoires, elle doit permettre de préserver et développer au mieux leur équilibre et leurs potentialités économiques. »

#### **Choix stratégiques :**

##### **Choix n°4 principe de subsidiarité et gouvernance :**

Les éléments d'interprétations juridiques associés sont jugés simples, justes et courts.

**La rédaction des choix 5, 8 et 9 n'appellent pas de réaction.**

⇒ **Les choix stratégiques sont ainsi stabilisés.**

Serge Urbano (FNE) estime que les travaux pour ce projet de guide ont permis du dialogue et une production. Il signale que des points ne satisfont toutefois pas encore FNE, il s'agit des points suivants :

- FNE estime que la rédaction du choix stratégique sur la spatialisation de la TVB dans les documents d'urbanisme met trop l'accent sur le recours aux seuls outils existants sans faire écho des propositions législatives qui ont été déposées pour innover sur le sujet. La rédaction actuelle ne présage donc pas de nouveaux choix législatifs éventuels qui pourraient être inclus à terme ;
- sur les grandes infrastructures, FNE est attaché aux débats sur les études d'impact au regard des enjeux de fragmentation portés par le COMOP. Le choix stratégique du projet de guide 1 sur ce point et le projet de guide 3 ouvrent des perspectives, mais FNE estime qu'il reste encore des marges de progrès dans le cadre de discussions collectives.

Paul Raoult rappelle qu'il ne s'agit, avec ce projet de guide stabilisé à ce stade, que d'une première étape et que le rôle du futur comité national TVB sera notamment de garantir la poursuite du dialogue.

Fabienne Allag-Dhuisme confirme que le dialogue sera poursuivi, notamment sur le sujet de l'urbanisme au travers de groupes de travail comme l'annonce l'ordre du jour de la réunion.

### ***Projet d'orientations nationales – nouvelles versions***

***(MEEDDM, Cemagref, ONEMA, MNHN)***

#### ***1b. nouvelle version du guide 2***

Jennifer Amsallem (Cemagref) présente la synthèse des principales évolutions du projet de guide 2, depuis les conclusions du COMOP de décembre 2009 qui concernent :

- la partie concernant le critère de cohérence nationale sur les espèces dites déterminantes TVB (clarifications en terme de rédaction et d'organisation de pour plus de pédagogie) ;
- la partie concernant la vérification des critères de cohérence nationale dans les régions ayant déjà identifié leurs enjeux et réseaux écologiques (réorganisation et complément) ;
- les recommandations méthodologiques (des réorganisation ou clarification sans remise en cause des principes adoptés).

*Se reporter au diaporama pour l'ensemble de la synthèse.*

Serge Urbano (FNE) souhaite des approfondissements sur les espèces et habitats déterminants, considérant que certains points de rédaction ne sont pas cohérents avec les éléments sur le sujet contenu dans la note remise aux présidents de CSRPN lors de leur réunion nationale le 15 mars dernier (*note communiquée au COMOP*).

Fabienne Allag-Dhuisme assure que la cohérence a été recherchée. Il s'agit désormais de « tester » la méthode retenue et ses résultats sur les espèces déterminantes TVB pour la faune auprès des CSRPN en les consultant.

Pascal Danneels (FCEN) signale des actualités concernant les milieux aquatiques qu'ils seraient judicieux de prendre en compte dans le projet de guide 2 et de creuser : l'avenir du domaine public fluvial (DPF) et les perspectives offertes en faveur des continuités écologiques (évoquées notamment par le CEN de l'Allier lors du forum des gestionnaires) et l'évolution de la notion d'espace de mobilité des cours d'eau à celle d'espace de fonctionnalité au niveau technique dans les travaux menés par l'ONEMA.

Fabienne Allag-Dhuisme estime que le cas du DPF est effectivement à citer dans le projet de guide 2 a minima et que des discussions sur le sujet et le lien avec la TVB seraient intéressantes à engager dans une réflexion parallèle au COMOP.

Alexis Delaunay (ONEMA) confirme que le vocable "espace de mobilité" évolue pour mettre en avant la prise en compte de la continuité longitudinale. Il propose que le projet de guide soit actualisé pour mentionner explicitement l'existence des nouveaux SDAGE adoptés fin 2009 dans tous les bassins.

Jean-François Lesigne (MEDEF) s'étonne que le projet de guide 2 ne signale pas l'existence d'une enquête publique dans le processus de concertation dans l'élaboration du SRCE.

Paul Raoult propose que le projet de guide mentionne effectivement a minima cette étape du processus dont les modalités précises relèveront du réglementaire (décret, circulaire).

Joseph Menard (APCA) s'interroge sur les implications pour les SRCE de l'introduction d'une nouvelle définition des cours d'eau (dans la partie 3 ?) si cette définition vise à identifier les cours d'eau « importants pour la biodiversité » complémentaires aux cours d'eau classés.

Il s'agit de la rédaction suivante : « *Un cours d'eau est un continuum qui recueille et transporte, sous l'effet de la gravité, les eaux des pluies et des sources d'un même bassin versant vers la mer, ainsi que des sédiments qu'il déplace plus ou moins loin selon son énergie du moment (crues).* »

Le MEEDDM rappelle qu'il ne s'agit pas d'une définition juridique mais d'une description « physique » du fonctionnement d'un cours d'eau.

Patrice Notteghem (ACUF) estime qu'à ce titre il s'agit d'une information intéressante sur la fonctionnalité des cours d'eau et propose, pour lever l'ambiguïté sur le type de définition dont il s'agit, de reformuler la phrase comme suit : « *En tant que continuum, un cours d'eau recueille et transporte, sous l'effet de la gravité, les eaux des pluies et des sources d'un même bassin versant vers la mer, ainsi que des sédiments qu'il déplace plus ou moins loin selon son énergie du moment (crues).* »

Paul Raoult arrête cette dernière proposition.

## **Projet d'orientations nationales – nouvelles versions**

### **1c. outils contractuels**

**(FPNRF-FCEN)**

Thierry Mougey (FPNRF) indique que la proposition de rédaction pour le texte de la partie 3.4 du guide 2 faite au COMOP de décembre a été améliorée et soumise aux membres du sous-groupe de travail sur le sujet en mars 2010. Des remarques ont été formulées essentiellement sur la forme du document depuis la diffusion des conclusions du groupe de travail. De plus, cette synthèse est accompagnée désormais d'un tableau de synthèse des outils mobilisables.

Il annonce que cette proposition de rédaction doit être analysée au regard du projet de guide actuel en vue d'en garantir une intégration pertinente.

*Se reporter aux documents remis au COMOP.*

Pascal Danneels (FCEN) signale que les conclusions du sous groupe de travail peuvent également alimenter utilement la partie sur l'acquisition foncière du projet de guide.

Jean-François Lesigne (MEDEF) juge les documents produits très riches, mais regrette l'absence de visibilité sur les parties contractantes qui permettrait d'aider à l'identification des différentes responsabilités des acteurs et à l'articulation des outils.

Serge Urbano (FNE) partage ce point de vue, la gouvernance de ces outils constituant un enjeu important encore à explorer. Il insiste sur la nécessité de mettre en place rapidement un dispositif de suivi de la mobilisation de ces outils pour tirer des bilans à court et moyen terme. Il estime par ailleurs, qu'il ne faut pas s'interdire de recourir à de nouveaux outils (gagnant-gagnant) et signale que FNE réfléchit à ce sujet en lien avec l'économiste Jacques Weber.

Fabienne Allag-Dhuisme confirme que le sujet de la mobilisation de la maîtrise d'ouvrage reste un enjeu dont l'importance a été soulevée lors du dernier forum des gestionnaires consacré au sujet des continuités écologiques. Ce chantier reste en effet à creuser, tout comme la question des moyens pour lesquels les réflexions en cours auront des conséquences sur l'engagement des maîtres d'ouvrages bénéficiaires.

Joseph Menard (APCA) estime que les réflexions régionales (donc les SRCE) devront inclure des propositions de contrats pour assurer un cadrage de la mise en œuvre de la TVB. Il s'étonne à ce titre que certains acteurs accélèrent déjà les actions sur le terrain au niveau agricole en l'absence de cadrage territorial.

Luc Bouvarel (FPF) rejoint les préoccupations exprimées par les OPA sur l'absence de cadrage de certaines initiatives locales au niveau forestier.

## **Projet d'orientations nationales – nouvelles versions**

### **1d. aspects socio-économique de la TVB**

**(FNE)**

Serge Urbano (FNE) rappelle que la proposition soumise résulte d'une étude et de réunions de travail entre FNE, les OPA et les forestiers privés. Il présente les résultats formulés aux trois échelles suivantes, nationale, régionale et locale.

*Se reporter au document remis au COMOP.*

Paul Raoult insiste sur la nécessité de poser les constats, non pour les justifier mais pour dégager des pistes d'actions opérationnelles (ex. élevage intensif), il faut également être dans un aspect prospectif aussi au niveau du diagnostic régional.

Joseph Ménard (APCA) se félicite de la co-construction qui a été la règle pour mener ce travail. L'appropriation locale et le rassemblement des acteurs via la concertation locale sont effectivement essentiels. Il y a un besoin de sécuriser l'activité agricole sur les territoires qui n'ont pas tous les même

atouts.

Fabienne Allag-Dhuisme signale que des expérimentations dans ce domaine sont déjà lancées, notamment dans le cadre de l'appel à projet TVB du MEEDDM sur des territoires de PNR. Les aspects "appropriation" des démarches TVB sont notamment mis en avant dans l'expérimentation en PACA.

Didier Olivry (PNR Camargue) confirme que l'expérience de PACA témoigne de l'importance de l'accompagnement des acteurs économiques pour garantir l'adhésion.

Vincent Graffin (MNHN) propose que ces aspects socio-économiques soient mis en avant, dans la forme finale du guide, pour que ces enjeux soient autant perçus que les étapes scientifiques dans la démarche d'élaboration de SRCE.

Véronique Petit-Uzac (RNF) est très sensible au titre et propose de reprendre aussi au niveau régional la nécessité de caractérisation des implications socio-économiques mises en avant au niveau local.

Jean-François Lesigne (MEDEF) signale que le document parle des exploitants et peu des propriétaires, or ils sont des acteurs à impliquer aussi.

Paul Raoult rebondit en signalant que cela pose la question de l'évolution du bail environnemental en faveur de la TVB.

Roger Jumel (MAAP) signale que le projet de loi de modernisation agricole (qui passera à l'Assemblée Nationale le 18 mai) inclut une proposition d'évolution des conditions du bail environnemental pour inclure le SRCE au titre des plans de gestion auxquels doivent être rattachés ce type de bail.

**Conclusions :** *Les suites à donner à ces travaux consistent désormais à rapprocher les résultats sur les outils contractuels et les aspects socio-économiques de la TVB en vue d'aboutir à une rédaction opérationnelle et cohérente des sous parties concernées dans la partie 3 du projet de guide 2. Pour cela, une analyse collective sera menée rapidement.*

## **Projet d'orientations nationales – nouvelles versions**

### **2. Nouvelle version de guide 3**

**(MEEDDM)**

Jessica Brouard-Masson présente la nouvelle version. *Se reporter au diaporama pour les détails*

Il est précisé que l'annexe 6 (présentation des démarches de diagnostic des réseaux existants) constitue désormais une annexe importante puisqu'elle témoigne et illustre des démarches innovantes et ambitieuses existantes sur les infrastructures dans certaines régions.

Serge Urbano (FNE) "cherche encore son souffle" et rappelle l'importance de l'état préalable des connaissances en terme de biodiversité. Il souhaite que le guide 3 porte le message de la nécessité d'améliorer les connaissances au delà du recueil de l'existant et engage les acteurs à aller le plus loin possible en terme de connaissance dès les réflexions amont.

Concernant la compensation, le guide 3 doit mettre l'accent sur l'évitement et la réduction des impacts avant toute autre considération.

L'évolution de la loi nécessitera des adaptations du guide pour expliciter ce qu'indura la notion d'opposabilité qui sera retenue (amendement Cochet sur la compatibilité des infrastructures de l'État avec le schéma régional de cohérence écologique).

Christian Barthod informe des réflexions en cours sur l'aspect connaissances au niveau du MEEDDM. Il y a des avancées et un dialogue très constructifs entre la DEB et la DGITM sur le sujet, qui consistent à un accord de principe sur la nécessité de prioriser les efforts d'acquisition de connaissance, en amont des projets. La transformation en actions opérationnelles de ce principe reste encore à engager au travers de phases de test.

Sur la question de la compensation pour les atteintes portées aux continuités écologiques, il précise que le

MEEDDM ne pourrait adhérer à un amendement qui modifierait l'équilibre du dispositif de compensation tel que prévu dans le chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (dans sa version actuelle).

Serge Urbano (FNE) demande si une collaboration collective à l'amélioration de ce guide peut être envisagée.

Fabienne Allag-Dhuisme précise qu'il s'agit d'acter les avancées à ce stade, sachant que ce document a été entièrement repris suite à la consultation.

Cyrille Lefeuvre précise que quelle que soit l'évolution du projet de loi, elle n'a pas vocation à remettre en cause l'existence et le contenu de ce guide, à l'exception d'une évolution qui consisterait à annuler tout lien entre les infrastructures de l'État et la démarche TVB, remettant alors en cause l'existence même de ce guide. Le guide 3 apporte une grille de lecture des infrastructures, existantes ou en projet, au regard de la Trame verte et bleue, ce cadrage méthodologique ne sera pas modifiée par les évolutions du projet de loi.

Serge Urbano (FNE) précise que le projet de loi grenelle 2 ne porte pas que la notion d'opposabilité en question sur le sujet des infrastructures, mais également l'évolution des études d'impact, ce qui pourrait induire de proposer de nouveaux éléments de recommandations.

Joseph Ménard (APCA) rappelle que la compensation constitue un enjeu majeur pour l'APCA au regard des conséquences sur le foncier agricole et demande de plus amples explications sur la proposition d'amendement, évoquée par Christian Barthod, et ses conséquences.

**Conclusion :** nouvelle version stabilisée, moyennant prise en compte de remarques de détails qui pourront être transmises post-COMOP (notamment par les gestionnaires et maîtres d'ouvrage d'infrastructures, via le MEDEF).

### **3. Critères de cohérence nationale : état d'avancement (MEEDDM)**

Fabienne Allag-Dhuisme présente l'actualité des travaux sur les critères de cohérence nationale depuis le dernier COMOP, ces travaux ayant été menés dans le cadre de deux réunions de travail importantes :

- la tenue d'un séminaire scientifique le 4 mars dernier sur les critères de cohérence liés aux espèces, aux habitats et aux enjeux interrégionaux et transfrontaliers à l'initiative du MNHN à la demande du COMOP ;
- l'information des présidents de CSRPN, le 15 mars dernier.

se référer au diaporama pour les détails

La consultation des CSRPN sur les pré listes établies par le MNHN sera lancée début avril dans un objectif de stabilisation des listes d'ici l'automne 2010.

**Note TVB –SCAP :** Fabienne Allag-Dhuisme interroge le COMOP concernant des observations éventuelles sur la note transmise en préparation de la présence réunion.

Serge Urbano (FNE) émet des réserves sur la cohérence des deux dispositifs. FNE avait imaginé la TVB comme un réseau rassemblant l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors pour la biodiversité et souhaiterait que les deux politiques soient plus cohérentes pour une démarche globale de conservation de la biodiversité sur les territoires.

Fabienne Allag-Dhuisme rappelle que la TVB vise un objectif d'instauration de continuités à l'échelle de tout le territoire français et touche donc des espaces au delà des seuls espaces naturels protégés. Il faut être vigilant à ne pas perdre le sens de chaque démarche tout en mettant en avant leur complémentarité.

Luc Bouvarel (FPF) signale que la recherche d'articulation des délimitations de zones humides et l'élaboration de la TVB sera aussi à engager.

#### **4. TVB et documents d'urbanisme (MEEDDM)**

Jessica Brouard-Masson restitue les échanges des différentes réunions du groupe de travail TVB et Urbanisme ainsi que les travaux envisagés après le COMOP, notamment en présentant la note de problématique faisant état des propositions pour le « guide 4 TVB ». (se référer au diaporama pour les détails) Sont joints au présent compte-rendu la note de problématique TVB et Urbanisme ainsi que la synthèse des différentes réunions du sous-groupe de travail TVB et Urbanisme

Fabienne Allag-Dhuisme précise qu'il y a de fortes attentes sur cette thématique et qu'il s'agit d'un sujet clé qui nécessite le temps de la réflexion. Pour répondre à ces attentes, il est donc prévu de réaliser un guide 4 TVB, le terme de guide n'étant pas consacré. Ce document ne constitue pas une fin en soi, il y aura bien-sûr d'autres productions sur le sujet, mais il existe un besoin fort de pouvoir éclaircir les élus, ce que vise le document.

Paul Raoult rappelle que les documents d'urbanisme représentent la question de fond pour les élus, leur interrogation majeur étant de savoir comment cartographier la TVB dans leur PLU.

Jean-François Lesigne (MEDEF) exprime son interrogation quant aux allers-retours entre niveau de planification différents. Sous quelles formes opérationnelles cela va-t-il se traduire ? Pour l'identification, cela se conçoit moins facilement que la réalisation de la TVB.

Vincent Graffin rappelle que ces allers-retours sont nécessaires car les différents niveaux de réflexion s'alimentent les uns les autres.

Paul Raoult cite l'exemple, dans le PNR de l'Avesnois, des haies bocagères classées en espaces boisés classés pour en assurer le maintien.

Luc Bouvarel (FPF) rappelle en complément que l'inscription empêche la destruction de l'élément mais n'influence pas la gestion de l'élément sur lequel les documents d'urbanisme n'ont pas de légitimité.

Didier Olivry (FPNRF) demande quel lien sera fait avec la démarche lancée par le MEEDDM sur les atlas communaux. Il indique également que des cahiers des charges-types pourraient être utiles pour les SCoT et les PLU.

François Amiot (MEEDDM-DHUP) indique que la note de problématique pourrait valoriser davantage ce que le document d'urbanisme peut déjà apporter de positif pour la biodiversité, sachant que pour l'instant il ne semble pas apparaître beaucoup de manque. Par ailleurs, les SCRE donneront une assise générale à des politiques sur les espaces, il ne s'agit pas que de décliner ce SRCE puisque la TVB constitue en elle-même un outil d'aménagement du territoire. Il faut expérimenter davantage sur les outils existants et ne pas attendre de décliner des enjeux identifiés.

Joseph Ménard (APCA) fait observer qu'on voit déjà des tentatives d'orientations la gestion de l'espace agricole au travers des documents d'urbanismes. Il émet donc des réserves sur la démarche concernant certains éléments spécifiques :

- garantir l'évolution des espaces TVB... l'APCA ne souhaitant pas qu'ils soient figés, comme certains pourraient le souhaiter,
- ne pas utiliser ce nouveau zonage pour définir des gestions agricoles, la distinction entre le réglementaire et la gestion doit absolument être claire.

Carole Zakine (APCA) demande des précisions sur le projet de loi Grenelle 2 qui indique que les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions de préservation des continuités écologiques. Qu'en est-il en dehors de la prise en compte des SRCE ? Cela implique-t-il l'existence d'une double trame ?

Fabienne Allag-Dhuisme rappelle que les continuités écologiques correspondent à la Trame verte et bleue, il s'agit bien du même objet et il n'y aura pas deux trames. Elle rappelle également le dispositif en 3 niveaux de la TVB où chaque niveau a sa légitimité. Il est bien évident qu'il ne suffira pas d'établir un rapport d'homothétie entre le SRCE au niveau régional et les documents d'urbanisme pour la prise en compte de la TVB dans ces derniers. Concernant les cahiers des charges types (remarque de Didier Olivry), cela renvoi

au centre de ressources.

Vincent Graffin complète en précisant que le principe de subsidiarité va plus loin que la complémentarité.

François Amiot (MEEDDM-DHUP) souligne que l'exemple des SDAGE aujourd'hui est parlant à ce sujet ; la réflexion met en avant le rôle pertinent de l'échelle des SCoT pour commencer à cartographier de manière fine.

Joseph Ménard (APCA) partage le sentiment que le SCOT est l'échelle la plus appropriée, notamment pour s'affranchir des débats "trop" locaux qui peuvent aboutir à des différences entre deux communes voisines où les rapports de force peuvent différer.

Serge Urbano (FNE) remercie la DEB d'avoir mis en place ce groupe de travail TVB et Urbanisme, puisque FNE avait demandé début 2009 l'élaboration d'un guide à destination des élus locaux. Il rappelle que l'outil de base pour la mise en œuvre de la TVB reste l'affectation du sol à la parcelle (pour la contractualisation, la gestion, etc.). C'est pourquoi FNE a proposé un amendement au PLG2 sur la création d'un espace de continuité écologique (ECE, en parallèle aux espaces boisés classés).

Il estime que le contenu du guide proposé semble pertinent, et propose deux axes forts à y inclure :

- des recommandations fortes pour les bureaux d'études, agences d'urbanisme pour une harmonisation des documents d'urbanisme ;
- la nécessité pour les collectivités de s'engager dans des démarches d'amélioration de la connaissance de la biodiversité de leurs territoires, puisque le travail au niveau de l'intercommunalité ou de la commune viendra éclaircir le travail régional, et ainsi faire le lien avec les atlas de la biodiversité.

Paul Raoult retient que la ligne à ne pas dépasser sur le sujet TVB et documents d'urbanisme est de ne pas traiter de la gestion dans les documents d'urbanisme. Il souligne que l'accord n'a pas encore été trouvé au sein du COMOP mais que le sujet a bien avancé.

**Conclusion :** *La proposition de la poursuite du travail sur le sujet a été validée, sur la base de la note de problématique établie pour la présente réunion.*

## 5a. Communication

Fabienne Allag-Dhuisme expose les projets du MEEDDM sur le sujet, l'objectif étant de répondre au besoin et aux attentes de plus de plus forts qui peuvent s'exprimer. Il est en effet essentiel de pouvoir apporter des éléments de réponse et de fournir de la matière aux élus qui souhaitent se lancer dans la démarche.

Concernant le **grand public**, les actions engagées dans le cadre de « 2010, année de la biodiversité » permettent de bien toucher cette cible (page TVB sur le site internet 2010 ; un ou deux épisodes des « héros de la biodiversité » traiteront de la TVB ; un petit film sur la TVB sera réalisé pour le site internet 2010 ; le prochain magazine du ministère sera consacré à la biodiversité et il y aura un article TVB ; une collection grand public est en cours de création sur la thématique « biodiversité », les deux premiers numéros portent sur la biodiversité en général et le troisième devrait être consacré à la TVB).

Pour la cible « **élus-partenaires** », il est prévu de réaliser deux brochures de 16-20 pages dans la collection Grenelle. Il s'agit de faire une publication en « deux tomes », le premier abordant les grands principes de la TVB et des exemples de mises en œuvre par des collectivités engagées avant le Grenelle (ce premier tome pourrait sortir avant le vote de la loi Grenelle 2), le second tome traitera de la mise en œuvre de la TVB et serait en quelque sorte une explication de texte de la loi. Le ministère envisage un chantier d'édition des guides, ainsi qu'un kit pédagogique à destination des services de l'État et des régions.

Elle précise qu'il serait judicieux de faire des économies d'échelle à faire en valorisant des outils déjà élaborés et en mettant en place une stratégie d'élaboration de nouveaux documents de communication sur le sujet, notamment pour coordonner les différentes publications ou travaux engagés par les DREAL.

Elle propose de relancer rapidement le sous-groupe national issu du COMOP sur le sujet.

⇒ Le COMOP accepte cette proposition.

Les membres du COMOP voulant y être associés sont invités à le signaler à Jessica Brouard-Masson.

Élisabeth Jaskulké (MEDEF) signale que le MEDEF vient de sortir un guide présentant 67 fiches sur les bonnes pratiques de la biodiversité qui inclut un volet sur la TVB (téléchargeable sur le site internet du MEDEF).

Elle informe de la tenue d'un atelier à la conférence nationale sur la biodiversité du MEEDDM à Chamonix en mai prochain sur habitats et territoires qui recouvrent les enjeux TVB.

## **5b. Cartographie SRCE**

Michel Deshayes (Cemagref) présente l'avancement des réflexions menées avec Sophie Benko (ONEMA).

Les pistes proposées sont de disposer de deux cartes :

- un niveau volontairement simplifié en une carte schématique (ex. PNR Scarpe Escaut et Franche-Comté montrés en séance) visant à identifier les enjeux du SRCE
- et une carte au 1/100 000<sup>ème</sup> et 1/50 000<sup>ème</sup> précisant les composantes de la TVB.

*Se référer aux diaporama pour les détails*

Sophie Benko (Onema) informe de l'ouverture ce jour du site référentiel national géolocalisé des obstacles à l'écoulement (ROE) sur les cours d'eau.

<http://www.onema.fr/Inventaire-des-ouvrages-sur-les>

Serge Urbano (FNE) s'interroge la façon dont la cartographie abordera le lien entre le bleu et le vert de la TVB, notamment entre la partie bleue provenant de la DCE et la partie bleue apportée par la « trame verte » .

Michel Deshayes (Cemagref) et Élodie Salles (MEEDDM) expliquent qu'une des conclusions du groupe de travail qui s'est réuni est de ne pas aboutir à une représentation cartographique du SRCE qui distingue la composante bleue et la composante verte mais bien une représentation finale qui croise les enjeux.

Paul Raoult estime que le défi consistera surtout sur ce point de faire travailler les agences de l'eau et les régions sur la TVB.

Alexis Delaunay (ONEMA) précise que la TVB doit être l'occasion de dynamiser les Contrats de Projet État-Région.

Élisabeth Jaskulké (MEDEF) pose la question de la mise à disposition des couches SIG des cartographies des SRCE pour pouvoir les exporter vers d'autres systèmes d'information.

Michel Deshayes (Cemagref) confirme que les nouvelles technologies le permettront, sachant par ailleurs que les cartographies des SRCE ont vocation à être publiques.

Patrice Notteghem (ACUF) signale que la couleur attribuée aux linéaires des cours d'eau est déjà un mode de représentation retenu dans le cadre des classes de qualité des cours d'eau, il faut donc faire attention. Il signale que la réflexion menée ici est témoin de deux approches différentes au niveau de la sous trame cours d'eau et les sous trames terrestres : ce qui est présenté pour les cours d'eau fait appel à une approche plus orientée "enjeux", choix de gestion ou d'action que ce qui est présenté sur le "terrestre" qui relève d'une approche fonctionnalité des éléments et non enjeux d'actions.

Dans la suite des travaux, il faudra veiller à accorder les réflexions pour aboutir à une cohérence.

## **6. Centre de ressources (Cemagref)**

Michel Deshayes expose l'état des premières réflexions menées sur les missions envisagées à ce stade pour ce centre de ressources et les perspectives.

*Se référer aux diaporama pour les détails*

Élisabeth Jaskulké (MEDEF) juge le rôle de cette structure très important mais insiste sur la nécessité de garantir des moyens durables à ce centre avant de s'engager dans ce chantier. Ce centre devra valoriser au maximum tout le travail accompli pour le COMOP par l'équipe technique du COMOP.

Elle estime que le travail sur la cartographie pourrait être également un des volets du centre de ressources. Il faut que cette structure assure une coordination technique et scientifique. Elle souhaite par ailleurs que le centre de ressources soit également ouvert sur les initiatives internationales.

Serge Urbano (FNE) estime qu'il est indispensable de s'entourer des préoccupations des élus, des collectivités ainsi que des structures associatives dans la définition des missions de ce centre de ressources. Enfin, on ne peut pas négliger de resituer ce centre de ressources par rapport aux réflexions sur l'agence de la nature dans un souci de complémentarité et de cohérence.

Pascal Danneels (FCEN) souligne également que le lien de ce futur centre de ressources avec les autres structures ou plateformes ressources existantes, en particulier les pôles relais zones humides, devra être assuré.

## **7. Comité national TVB**

Fabienne Allag-Dhuisme indique qu'il n'est pas paru opportun d'installer de structure de préfiguration du comité nationale TVB, mais que les travaux vont se poursuivre entre la fin du COMOP et la mise en place de ce comité.

Elle précise, concernant le comité national de suivi :

- que le MEEDDM souhaite assurer la reconnaissance du travail collectivement fourni au sein du COMOP en intégrant les membres du COMOP à ce nouveau comité, sa composition sera arrêtée par le futur décret issu de la loi grenelle 2 ;
- qu'il est proposé de réunir à nouveau de manière "exceptionnelle" les membres du COMOP pour leur présenter le projet de décret.

Elle interroge les membres sur le rôle qu'ils attendent du comité national.

Patrice Notteghem (ACUF) rappelle que le COMOP a surtout travaillé sur le niveau régional et que tout est à construire à l'échelle des intercommunalités. Le comité national pourrait donc avoir un rôle sur le passage du régional au local. Par ailleurs, le comité national pourrait être le relais des évolutions dans les états voisins.

Jean-François Lesigne (MEDEF) indique que le comité national devrait avoir à faire un travail de déclinaison des aspects théoriques.

Élisabeth Jaskulké (MEDEF) précise que le comité devra avoir un rôle du point de vue de la communication, par la diffusion du langage commun, la remontée d'expériences (analyse, valorisation / amélioration, adaptation), mais aussi un rôle au regard de la gestion des moyens financiers ainsi que de la transversalité avec d'autres comités.

Jean-Paul Arnauduc (FNC) demande à ce que le comité national veille à une vigilance déontologique sur le respect des grands principes méthodologiques établis par le COMOP.

Serge Urbano (FNE) pose la question de la gouvernance de la TVB (qui sera le garant de la TVB, l'État, le comité national...). Il demande à ce que le comité national soit l'animateur et le garant de la bonne mise en œuvre de la TVB dans les régions, il doit venir en appui des acteurs régionaux confrontés à la co-élaboration. Il a également un rôle d'assemblage des démarches régionales. Enfin, le comité national pourrait avoir un rôle de validation des SRCE en amont, avant le passage en enquête publique. En complément, le comité national devrait avoir une visibilité de ce qui se passe sur le territoire.

Henri Jaffeux indique que le comité national pourrait travailler sur l'évaluation du dispositif, mais cela nécessite une information remontante du terrain et un certain processus de va-et-viens. Il faut écouter et observer avant de pouvoir réémettre des signes et des recommandations.

Fabienne Allag-Dhuisme complète en ajoutant que le comité national pourrait aussi être le vecteur de valorisation des expériences françaises à l'étranger.

## 8. Points divers

### **Adaptation des orientations nationales aux DOM**

Christian Barthod (MEEDDM) évoque la question de l'adaptation des orientations nationales produites aux cas des DOM. A l'occasion d'un déplacement en Guyane, il a pu échanger sur les modalités de ce travail et soumet au COMOP les pistes envisagées. Il serait fait une saisine des préfets d'Outre Mer avant une réunion des Directeurs de DIREN des DOM lors de leur prochaine réunion sur Paris :

- rappel de la spécificité de la gouvernance et de l'organisation fixée aux DOM par rapport des territoires métropolitains,
- articulation et cohérence des politiques SRCE, SAR, SDAGE et REDOM,
- présentation des 3 projets de guides valant pour la métropole, leurs publics, objectifs et contenu,
- communication de la composition du COMOP TVB et souhait de voir s'installer un comité s'inspirant de cette composition dans chaque territoire d'Outre mer avec des adaptations spécifiques aux territoires,
- demander à ce comité informel de relire les 3 guides pour identifier ce qui ne concerne pas du tout les DOM et faire de nouvelles rédactions pour des adaptations,
- animation du comité assurée par les préfets si possible avec les conseils régionaux, a minima de manière informelle,
- demander aux CSRPN d'outre-mer d'effectuer le même travail d'examen des guides,
- échéance prévue le 15 sept 2010, le respect de ce délai permettrait de ne pas décaler le calendrier d'adoption d'un seul décret pour les territoires métropolitains et pour les DOM.

L'examen des retours des DOM sera à mener en interservices pour assurer des arbitrages sur les adaptations spécifiques proposées après analyse croisée.

Élisabeth Jaskulké (MEDEF) propose d'inclure ces futures adaptations aux DOM sous forme d'annexes aux guides et pose la question du cas de la Corse.

Christian Barthod précise que la lettre de saisine des DOM sera à adapter pour la Corse car le législateur n'a pas traité de la même façon le territoire de Corse.

Concernant la forme des éléments pour les DOM, il indique que des guides spécifiques aux DOM et non de simples annexes répondraient davantage à une attente forte des acteurs parties prenantes de la mise en œuvre de la TVB dans les DOM de disposer d'outils réfléchis spécifiquement et non uniquement par un comité métropolitain.

### **Dates à retenir**

Fabienne Allag-Dhuisme annonce quelques événements abordant la TVB :

- une journée de restitution de l'appel à projet TVB du MEEDDM à destination des PNR envisagée le 30 juin qui impliquent 25 territoires de PNR,
- le dernier forum des gestionnaires (30-31 mars) a été consacré aux continuités écologiques,
- le prochain colloque de RNF abordera le sujet de la TVB

Patrice Nottenghem (ACUF) annonce la tenue d'une journée le 26 mai sur le sujet « les communautés (*de communes*) et la trame verte et bleue » co-organisée par l'ACUF et l'AdCF. La plaquette de cette journée sera communiquée aux membres du COMOP.

François Amiôt (MEEDDM-DHUP) annonce une réunion de travail sur les ateliers SCOT Grenelle le 29 septembre 2010 sur le lien entre SCOT et TVB.

### **Travaux post-COMOP**

Fabienne Allag-Dhuisme annonce également que des réflexions en interne au MEEDDM sont engagées sur la question du financement de la TVB et plus généralement sur la préservation de la biodiversité.

Fabienne Allag-Dhuisme rappelle que les travaux du COMOP vont continuer, comme acté ce jour, au travers de groupes de travail nationaux sur les différents sujets suivants : cartographie des SRCE, communication, urbanisme.

**Les membres du COMOP souhaitant s'impliquer dans ces groupes sont invités à se manifester auprès d'Elodie Salles et Jessica Brouard-Masson.**

## **9. Bilan du COMOP**

**(Vincent Graffin)**

Vincent Graffin dresse le bilan des travaux du COMOP TVB, sachant que ce groupe de travail est parti pratiquement de zéro.

- analyse des expériences françaises et étrangères
- contributions législatives pour les projets de lois Grenelle 1 et 2
- élaboration, avec l'appui de l'équipe technique, de trois projets de guides, documents de référence d'une très grande qualité
- ouverture de sujets nouveaux et compliqués, notamment sur une nouvelle approche de la conservation de la nature en lien avec la nature « ordinaire », sur la nature en ville et sur les aspects socio-économiques

Le sujet de la TVB est un sujet difficile mais qui est désormais porteur d'enthousiasme. Ce groupe constitué par le COMOP TVB aura travaillé positivement pendant deux ans, ce qui rend optimiste pour la protection de l'environnement.

Vincent Graffin salue le travail de l'équipe technique animée par le Cemagref, ainsi que l'équipe de la DEB.

## **10. Conclusion du COMOP**

**(Sénateur Raoult)**

Paul Raoult indique qu'il a apprécié ce travail de président du COMOP TVB pendant plus de deux ans.

Il rappelle que le travail réalisé par le COMOP ne pourra s'enraciner sur le terrain que par le biais d'une volonté politique. La balle est selon lui maintenant dans le camp des présidents de régions. Il faut être vigilant et maintenir l'esprit de concertation/consultation qui a été présent tout au long des travaux du COMOP. L'objectif est aujourd'hui de convaincre les élus régionaux de s'impliquer et de mettre la main à la pâte, c'est un travail de fond et de persuasion.

L'insuffisance de connaissance scientifique reste conséquente mais ne doit pas être un frein au dispositif.

La multiplication des manifestations prouve que la notion de Trame verte et bleue et de réseau écologique se popularise.

Enfin, le rôle du comité national Trame verte et bleue pourra être de donner un avis sur les projets de loi, les préparations de décret, comme peut le faire le comité national de l'eau.

La séance se termine en remerciant de nouveau l'ensemble des membres pour la qualité de ce travail collectif.

## **Annexe 4 - Synthèse de l'étude sur les mesures contractuelles au service de la TVB pilotée par la FPNRF et la FCEN**

**pour alimenter le**

**Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique**

### **3.4 Les outils de nature contractuelle au service de la trame verte et bleue**

*Où placer ces deux paragraphes ?*

*Le contenu de cette partie s'appuie sur les conclusions de l'étude confiée par le MEEDDM à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels sur les outils de nature contractuelle pouvant être mobilisés au service de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques.*

*La réalisation de l'étude s'est appuyée sur une recherche bibliographique (voir étude outils contractuels) pour identifier les études et travaux ayant trait au contrat et à sa mobilisation dans la gestion des espaces et du patrimoine naturel.*

*Elle a également fait l'objet d'une enquête, sur la base d'un questionnaire, pour recenser les outils de nature contractuelle existants, dans le domaine de la gestion de l'espace, sur le territoire national. Grâce à l'appui des « têtes de réseaux », du MEEDDM et du MAAP, le questionnaire a été envoyé aux services déconcentrés de l'Etat (DREAL et DDEA), établissements publics, conseils régionaux, conseils généraux, parcs naturels régionaux, pays, intercommunalités, conservatoires d'espaces naturels, chambres d'agriculture, centres régionaux de la propriété forestière, fédérations départementales de chasseurs, centres permanents d'initiation à l'environnement, associations environnementalistes, conservatoires botaniques nationaux, bureaux d'études, organismes de recherche spécialisés,...*

*La constitution et l'appui d'un groupe de travail, issu du COMOP TVB, a donné lieu à des échanges permettant d'alimenter et d'approfondir les réflexions et les informations récoltées.*

Le contractuel constitue aujourd'hui une clé de voûte de la gestion territoriale, qui vient souvent compléter d'autres dispositifs d'intervention de la puissance publique (protection réglementaire et foncière, conditionnalité, certification...).

L'expérience acquise spécifiquement dans la contractualisation en vue de créer des continuités écologiques étant globalement assez faible, il apparaît nécessaire de s'appuyer sur l'expérience acquise depuis plusieurs décennies dans la mise en œuvre de mesures contractuelles en matière de préservation de la biodiversité et plus globalement de l'environnement, qui permettent d'orienter les réflexions méthodologiques en rapport avec la trame verte et bleue.

Il ressort la nécessité de prendre en compte les démarches de type contractuel à différentes échelles :

- à l'échelle régionale, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de cohérence écologique ;
- à une échelle infra régionale de territoire de projets ;
- à une échelle parcellaire.

Dans sa mise œuvre, la contractualisation en faveur de la Trame verte et bleue nécessite une bonne articulation entre les différentes échelles territoriales et entre les différents outils. Elle suppose également des dispositifs renforcés pour impliquer largement les acteurs.

Selon la Loi Grenelle 2, « le schéma régional de cohérence écologique (...) comprend notamment (...) les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ».

### 3.4.1. Contractualisation à l'échelle régionale

Des « contrats TVB » régionaux peuvent être mis en place afin de soutenir des acteurs locaux dans la conduite de projets à une échelle de territoire de projets, en assurant le lien avec la dimension régionale. L'objectif est alors de pouvoir trouver une harmonisation vers un dispositif reconnu, partagé et qui pourra être utilisé par les différents financeurs<sup>1</sup>.

Les actions soutenues dans le cadre de ces « contrats TVB » pourront couvrir les champs suivants:

- intégration des objectifs de la Trame verte et bleue dans des documents de type contractuel à une échelle infra régionale (cf 3.4.2);
- intégration des enjeux « connectivité écologique » dans des documents de type réglementaire, notamment les documents d'urbanisme ;
- réalisation de diagnostics portant sur la connectivité écologique et intégrant les aspects socio-économiques ;
- réalisation de travaux ou de mesures en faveur des connectivités intégrant la notion de pérennité de l'entretien ;
- conduite d'études et de programmes de suivi/évaluation des actions ;
- communication, pédagogie et animation globale du contrat.

Ces « contrats TVB » intègrent, dans une approche globale, à la fois les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Les Contrats de territoire « corridors biologiques » en Rhône-Alpes peuvent servir d'exemples. Ils sont conclus avec les communes, les intercommunalités et les syndicats mixtes (PNR, syndicats mixtes de SCOT,...), sur la base d'un programme quinquennal d'actions. L'entrée dans un dispositif de contrat de territoire « corridors biologiques » nécessite la conduite d'une étude préalable. Son objectif est de réaliser un diagnostic de la connectivité écologique du territoire, d'analyser les enjeux, et d'élaborer un plan d'actions concerté entre les acteurs.

Certaines régions disposent déjà de « Contrats Nature Régionaux » (Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne,...). Ces contrats permettent la préservation et l'amélioration de la connaissance sur des sites naturels et la réalisation des travaux de restauration de milieux. Ils se limitent cependant en grande partie à certains « réservoirs de biodiversité » (ZNIEFF, sites Natura 2000, Espaces naturels sensibles, etc.). En intégrant des critères de connexion écologique dans ces contrats, les Régions pourraient les utiliser au service de la Trame verte et bleue, comme envisage de le faire le Conseil régional de Bourgogne.

L'application opérationnelle du Schéma régional de cohérence écologique peut également s'appuyer sur des appels à projets. Ces dispositifs permettent par exemple de soutenir financièrement des opérations ciblées sur des thèmes prioritaires ou en rapport avec les sous-trames identifiées (éléments boisés, zones humides, ...).

Les appels à projets thématiques Trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais, soutenus dans le cadre du FEDER 2007 – 2013 et intégrés au Projet Etat-Région, peuvent servir d'exemples : appels à projets « Corridors biologiques boisés », « Gestion différenciée » et « Restauration des milieux naturels : zones humides ». La limite de ces appels à projets est qu'ils concernent essentiellement le domaine public ainsi que les établissements publics pour la thématique zone humide.

D'autres appels à projets, par exemple « Plantation de petits bois et boqueteaux » en Poitou-Charentes, « Plantation des haies bocagères » en Rhône-Alpes, « Bocages et Paysages » en Bourgogne, participent à la valorisation et la préservation environnementale, liés à des enjeux de qualité paysagère, de biodiversité, de pollution ou d'érosion des sols. Des aides sont destinées à la reconstitution et la pérennisation d'un maillage bocager, tout en sensibilisant les bénéficiaires<sup>2</sup> aux enjeux liés à la biodiversité ordinaire et aux corridors écologiques.

---

<sup>1</sup> Etat, Union européenne, Agences de l'eau, collectivités territoriales,...

<sup>2</sup> Collectivités, EPCI, associations (Loi 1901), propriétaires privés, exploitants agricoles

### 3.4.2. Intégration des objectifs de la Trame verte et bleue dans des documents de type contractuel à une échelle territoriale infra régionale

L'échelle des territoires de projet ou d'entités écopaysagères est une entrée privilégiée pour intégrer les objectifs de la Trame verte et bleue, car elle dispose généralement d'une cohérence en matière d'enjeux et de dynamique d'acteurs. Un certain nombre de documents de type contractuel pourront être utilisés à cet effet:

- chartes de Parcs naturels régionaux (PNR). Près d'une vingtaine de PNR ont déjà intégré les objectifs de la Trame verte et bleue au sein de leurs nouvelles chartes ou de leurs chartes en cours de révision. Il est à noter que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les chartes de Pays doivent être compatibles avec les chartes de PNR ;
- chartes et contrats de Pays. A titre d'exemple, en Nord-Pas de Calais, en partenariat avec le Conseil régional, certains Pays ont déjà inscrit la Trame verte et bleue régionale dans leurs chartes et leurs contrats de développement ;
- futures chartes de Parcs nationaux (lien avec le concept de solidarité écologique);
- contrats de bassins versants, contrats de rivières, contrats de baies,... Le contrat global pour l'eau de la côte Est du Cotentin 2004-2010, qui vise à la mise en place d'une gestion équilibrée de l'eau permettant à la fois de satisfaire les usages et de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau, peut être cité à titre d'exemple car il prévoit plusieurs actions favorables aux continuités écologiques ;
- chartes forestières de territoires ;
- ...

Par ailleurs, un certain nombre d'outils ne sont pas contractuels au sens strict du terme mais sont élaborés dans le cadre d'une large concertation entre acteurs locaux et pourraient concourir à la mise en œuvre de la TVB en intégrant ses enjeux. On peut citer à titre d'exemple :

- agendas 21. La biodiversité est un enjeu rarement affiché dans les premiers programmes d'actions des Agenda 21. Cependant, l'Agenda 21 local reste un outil de progrès continu, souvent privilégié par les collectivités territoriales et les structures intercommunales, pour structurer leurs démarches de développement durable ;
- les documents d'objectifs Natura 2000, notamment lorsqu'il s'agit de sites éclatés ou couvrant un vaste territoire ;
- les futurs plans de gestion des zones humides labellisées Ramsar, notamment lorsqu'elles couvrent un vaste territoire et que celui-ci n'est pas inclus ou que partiellement dans un Parc naturel régional ou un site Natura 2000 (Dombes, réservoir et étangs de la Champagne humide, Grande Camargue, Aube et Seine en amont de Montereau – La Bassée,...) ;
- les Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, outils majeurs pour la composante « zones humides » de la Trame verte et bleue ;
- les plans mis en œuvre sur des enjeux et territoires géographiques importants pour la trame verte et bleue (Plan Loire grandeur nature, Plan Seine, Plan Rhône,...) ;
- les outils de gestion de l'espace et du foncier, comme par exemple les Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) ;
- ...

### 3.4.3. Contractualisation avec les propriétaires et gestionnaires au niveau parcellaire

#### 3.4.3.1. Données générales

De nombreuses démarches contractuelles impliquant les acteurs disposant d'un droit de propriété ou d'usage à l'échelle parcellaire existent, pour favoriser la biodiversité, que ce soit en milieu agricole, forestier, urbain, etc,...

Différents outils contractuels sont mobilisés en ce sens, qu'il s'agisse d'outils très « cadrés » (mesures agri-environnementales, bail rural,...) ou d'outils mis en place par des groupes d'acteurs, des associations, des organisations professionnelles, des collectivités territoriales, etc,...

A contrario, les démarches contractuelles mises en œuvre à ce jour spécifiquement pour créer des continuités écologiques sont très peu nombreuses.

Le SRCE doit permettre d'identifier les outils de nature contractuelle déjà mobilisés sur le territoire régional et correspondant aux objectifs de la Trame verte et bleue. Il peut également proposer d'autres outils

adaptés.

A l'échelle d'une entité de trame (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité), les contractants sont d'un côté les propriétaires ou les utilisateurs de l'espace rural (privés et publics) et de l'autre l'Etat, des collectivités territoriales, des syndicats mixtes (PNR par exemple), des établissements publics ou des associations à vocation environnementale, cynégétique, agricole, etc,... Des contrats sont également passés entre les propriétaires et les utilisateurs de l'espace rural (privés et publics).

L'objet des contrats peut concerner les champs suivants :

- le maintien d'entités favorables au fonctionnement de la trame (haies, bosquets , zones humides, bande enherbée...);
- une gestion adaptée (exemples : taille des haies avec des engins adaptés, à des périodes peu impactantes sur la faune ou le flore, fauche tardive de bandes enherbées, avec semis de plantes adaptées et absence d'utilisation de produits de traitement phytosanitaire,...);
- des actions de remise en bon état (exemple : curage de mares,...)
- la création d'éléments de trames (exemple : plantation de haies)
- l'adaptation d'une activité de loisirs (exemple : limitation de l'impact de l'activité d'escalade sur l'avifaune rupestre nicheuse).

L'utilisation des différents outils peut donc être variable en fonction du secteur d'intervention (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques), de la maîtrise foncière (publique ou privée) et des actions à conduire.

Il est souvent utile d'adapter la façon de présenter les outils de contractualisation aux différents types de publics ciblés: agriculteur, chasseur, industriel, militant associatif,...

Chaque contrat mentionné dans ce chapitre (hors 3.4.3.6) fait l'objet d'une fiche type (voir étude des outils contractuels) précisant plusieurs critères :

- les références juridiques
- les contractants (personne morale, personne physique)
- l'objet du contrat (maintien, gestion adaptée, remise en bon état, création)
- les espaces concernés (agricole, forestier, autres)
- les zonages concernés (protégés ou non et précisions)
- le type de propriété concerné (publique, privée)
- les actions concernées
- la durée
- les aspects financiers
- l'importance de la mobilisation de l'outil
- des personnes contacts

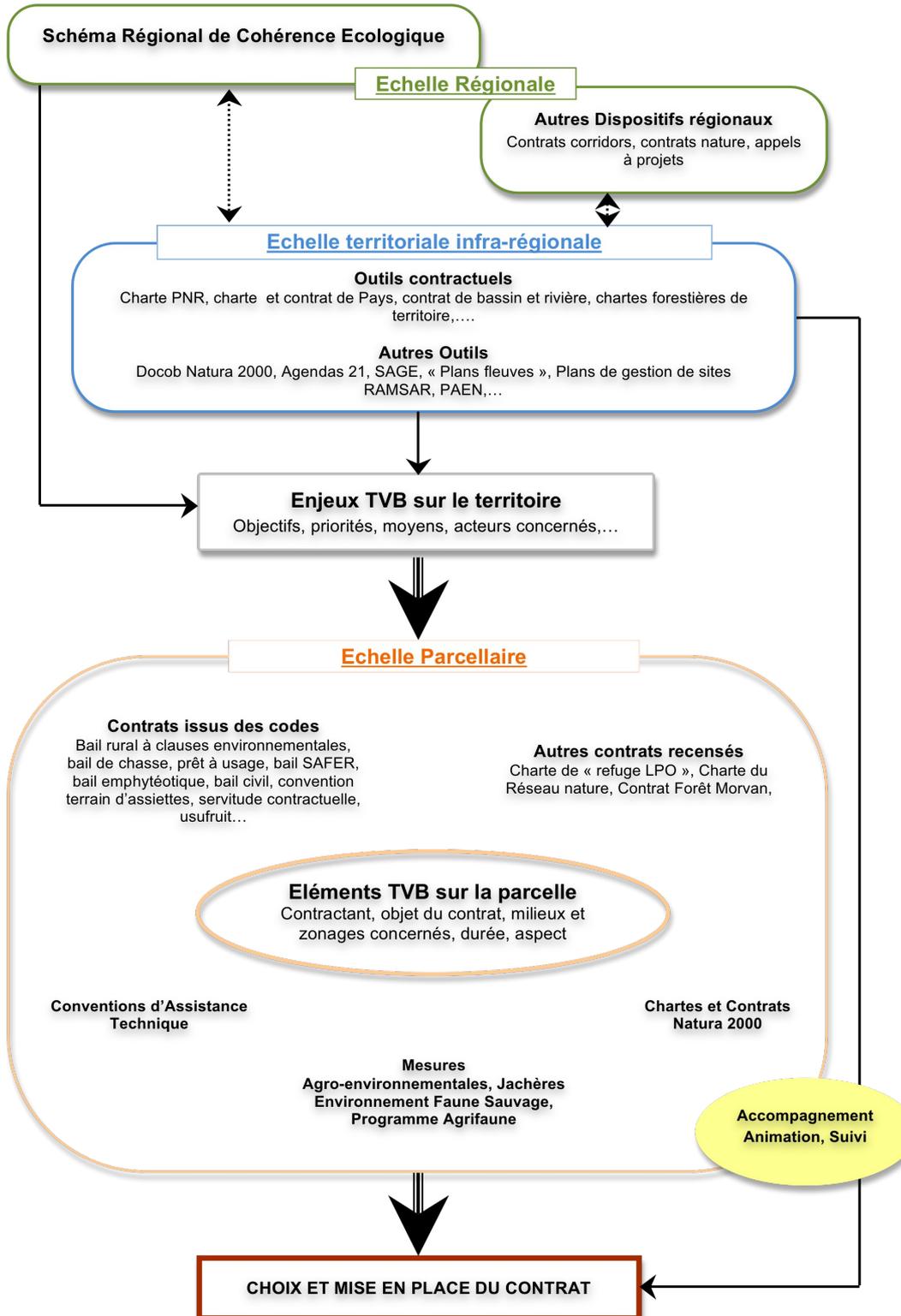
Un tableau synthétique (en Annexe) permet de présenter les principaux contrats en fonction de ces différents critères.

La diversité des outils mobilisables au profit de la trame verte et bleue et des conditions de leur utilisation peut être représenté par le biais d'un schéma (cf. page 5).

3.4.3.2. Contrats issus du code civil, du code rural ou du code des collectivités territoriales (en cours de modification)

De nombreux contrats issus des codes (civil, rural et des collectivités territoriales) sont mobilisables pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue : bail civil, contrat d'occupation temporaire du domaine public, bail à cheptel, bail de chasse, prêt à usage ou commodat, usufruit, servitude contractuelle, contrat d'entreprise, bail rural, bail rural à clauses environnementales, bail emphytéotique, convention de mise à disposition et bail SAFER , convention d'occupation précaire, convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole, bail emphytéotique administratif, convention (servitude) de passage en terre agricole (Loi sur la distribution d'Energie), concession immobilière (Loi d'orientation foncière),...

**Schéma conceptuel  
Outils contractuels TVB**



Toutefois, un certain nombre de contrats semblent, dans leur état actuel, plus particulièrement adaptés à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue :

- bail rural à clauses environnementales (Intérêt pour la TVB dans les périmètres éligibles, souvent des réservoirs de biodiversité).
- bail de Chasse (possibilité de définir des modalités de gestion dans une diversité d'espaces correspondant à des réservoirs de biodiversité ou des réservoirs)
- prêt à usage ou commodat (Intérêt pour une exploitation temporaire d'un bien dont la destination doit être changée ou dont l'utilisation principale n'est pas agricole)
- convention de mise à disposition et bail SAFER (intérêt pour le propriétaire de déterminer avec la SAFER un cahier des charges qui devra être respecté par l'éventuel preneur à bail du terrain)
- convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole (intérêt dans les secteurs indiqués dans l'article L.113-2 du Code rural : zones de montagne, zones pastorales ou d'agriculture extensive,...et dans les « zones défavorisées hors montagne », dans les communes délimitées par le Préfet)
- bail emphytéotique (intérêt pour orienter la gestion de terrains sur certaines parcelles clefs) et bail emphytéotique administratif (intérêt pour les collectivités, notamment les communes, qui possèdent des terrains dont elles souhaitent confier la gestion à des structures spécialisées- A préciser comment la structure peut ensuite impliquer un agriculteur) ;
- convention de mise à disposition de terrains d'assiettes (intérêt lorsqu'une collectivité souhaite proposer à un ensemble de propriétaires et/ou d'exploitants agricoles d'un territoire de prendre à sa charge une gestion adaptée, des actions de remise en bon état ou la création d'éléments de trames : plantation et entretien de haies...).

#### 3.4.3.3. Mesures agroenvironnementales

Le dispositif des mesures agro-environnementales (MAE) peut être mobilisé pour une gestion adaptée ou une remise en bon état de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques situés en terrain agricole.

Les différents dispositifs de MAE du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007 – 2013 pourront être mobilisés. Cependant, le dispositif des MAE territorialisées (MAEt), issu de la mesure 214, semble plus particulièrement adapté aux enjeux de la Trame verte et bleue. Le dispositif des MAEt s'applique en effet sur des zones d'action prioritaires (ZAP), correspondant principalement à des enjeux « eau » (DCE) et « biodiversité » (sites Natura 2000) mais peut également cibler d'autres enjeux actuellement non prioritaires: érosion des sols, zones humides, paysage,... définis par les Préfets de Région, dans le cadre des Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR). La mobilisation des MAEt en dehors des ZAP est possible, sur financement de collectivités territoriales (Régions, intercommunalités,...) ou des agences de l'eau à condition que les mesures soient construites selon les règles décrites dans le PDRH.

Différentes mesures sont mobilisables au service de la Trame verte et bleue, notamment :

- entretien de haies, de bosquets et d'arbres isolés ou en alignement
- création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (grandes cultures, cultures légumières et horticoles, arboriculture et vigne,... )
- amélioration d'un couvert déclaré en gel PAC
- bandes enherbées au-delà des surfaces en couvert environnemental BCAA
- remise en herbe de parcelle culturale
- extensification du pâturage et retard de fauche dans les prairies et landes humides
- ouverture et entretien par pâturage de pelouses et landes sèches
- entretien de vergers hautes tiges et prés vergers
- agroforesterie
- entretien de talus enherbés
- restauration et entretien de mares
- entretien des ripisylves
- entretien des fossés et des canaux en marais

En fonction du contexte local, l'élaboration des MAEt peut répondre à différents enjeux locaux venant compléter l'enjeu de préservation de la biodiversité. On peut citer l'exemple de la MAEt « Biodiversité remarquable du Lot », qui prévoit explicitement « la mise en relation des espaces, la création de corridors ou continuités écologiques » et répond également à un enjeu paysager de fermeture des milieux agropastoraux et à la problématique de la défense contre les incendies.

La structure qui monte le projet de MAEt doit être désignée par le préfet de département comme « opérateur agro-environnemental » sur le territoire. L'opérateur agro-environnemental peut assurer l'animation de la mesure auprès des agriculteurs éligibles sur le territoire dont il a la charge ou déléguer l'animation à une autre structure. L'animateur est en lien avec les services déconcentrés de l'Etat chargés de relayer la politique européenne des MAEt (DDEA, DREAL...). La validation du projet est assurée par la Commission Régionale AgroEnvironnementale (CRAE) et le contrôle des mesures par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les animateurs pourront utilement se référer aux diagnostics de territoires afin de pouvoir sélectionner, avec les agriculteurs candidats, les mesures adaptées sur chaque exploitation aux objectifs de la Trame verte et bleue.

Les démarches engagées par plusieurs régions qui ont passé des conventions avec l'Etat et l'ASP leur permettant de mobiliser le dispositif des MAEt hors des ZAP (« Top up pur »), peuvent servir d'exemple pour la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue en milieu agricole : Picardie (Gestions de Territoires®), Aquitaine (dispositif AREA) et Ile de France (programme PRAIRIE). Elles disposent d'une souplesse dans l'élaboration de leur contenu et dans la localisation des parcelles contractualisées adaptés aux enjeux de la TVB.

La contractualisation avec les exploitants agricoles se fait obligatoirement de manière individuelle mais l'animation d'une MAEt à l'échelle d'un territoire doit être menée dans l'optique de favoriser une dynamique collective, car la plupart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont situés sur plusieurs exploitations agricoles. On pourra éventuellement s'inspirer du modèle suisse de mise en réseau des surfaces de compensation écologique (SCE) sur la surface agricole utile. Sur chaque territoire de projet, un taux minimum de contractualisation des surfaces éligibles est fixé comme objectif pour une première période de contractualisation. A l'issue de la première période de contractualisation, le projet ne se poursuit que si ce taux est atteint.

#### 3.4.3.4. Chartes et contrats Natura 2000

Dans les sites Natura 2000, les chartes et les contrats Natura 2000 sont des outils qui contribuent à la mise en oeuvre de la Trame verte et bleue.

Le contenu des chartes Natura 2000 pourra utilement donner des pistes pour des démarches de labellisation d'actions favorables à la Trame verte et bleue. Les mesures des chartes concernent généralement un site, des grands types de milieux (forestiers, ouverts,...) et des activités diverses : production agricole, piscicole et forestière, activités de loisirs et de tourisme,...

On peut citer l'exemple des chartes Natura 2000 qui incluent un schéma d'accueil et d'organisation d'activités de pleine nature, permettant d'organiser les activités présentes autorisées, afin de les rendre compatibles avec la préservation des milieux et des espèces présentes. Les 12 fiches d'engagements et de recommandations par activités (canoë-kayak, golf, escalade, VTT, cyclotourisme,...) de la Charte Natura 2000 du site de la Vallée de la Tardoise peuvent servir d'exemples.

#### 3.4.3.5. Conventions d'assistance technique aux propriétaires ou gestionnaires locaux

Différentes structures peuvent être mobilisées et soutenues pour apporter une assistance technique aux propriétaires et gestionnaires de « réservoirs de biodiversité » ou de « corridors écologiques » afin que la gestion qu'ils mettent en oeuvre intègre les objectifs assignés à la Trame verte et bleue. L'objectif est également que ces structures mettent en réseau des milieux et des acteurs sur leur territoire de compétence.

C'est le cas notamment des Cellules d'assistance technique pour les zones humides (CAT ZH) instituées par des Agences de l'eau à l'échelle de bassins versants, de corridors alluviaux ou pour traiter de milieux particuliers (tourbières,...). Des CAT ZH existent sur le territoire de l'Agence de l'eau Adour Garonne, première agence à mettre ce type de dispositif en place en France.

Sur la base du volontariat, une convention d'assistance technique est signée entre le propriétaire ou le gestionnaire et la Cellule d'assistance technique. Le propriétaire ou le gestionnaire s'engage, sur une durée de un à cinq ans, à maintenir la zone humide en l'état, éviter les actions qui pourraient lui nuire et solliciter l'avis et le conseil technique de l'animateur de la CAT ZH en cas de besoin. L'engagement de la Cellule d'assistance technique se traduit par la réalisation de diagnostics de l'état des milieux assortis de chiffrages

des travaux nécessaires de réhabilitation et d'entretien, des conseils de gestion, une visite annuelle d'évaluation et d'échange et une assistance technique pour des interventions spécialisées.

Des structures similaires ont été créées pour d'autres types de milieux. C'est le cas en Aquitaine pour un réseau de pelouses sèches, à l'initiative du Conservatoire d'espaces naturels aquitain.

On peut noter aussi à titre illustratif l'assistance technique et scientifique apportée par des Conservatoires botaniques nationaux ou des Conservatoires d'espaces naturels à des sociétés d'exploitation de carrières afin qu'elles puissent mener une exploitation en cohérence avec la conservation du patrimoine naturel (délimitation et non exploitation de zones sensibles, prélèvement adapté d'espèces et suivi des espèces transplantées,...) et effectuer un réaménagement conforme aux exigences écologiques assurant la pérennité des intérêts patrimoniaux existant sur les sites.

#### **3.4.3.6. Autres démarches contractuelles en complément des contrats « classiques »**

Des groupes d'acteurs, des collectivités territoriales, des Parcs naturels régionaux et des associations ont mis au point des démarches contractuelles particulières sur des champs non couverts par les contrats « classiques » (3.4.3.2 à 3.4.3.4), qu'il s'agisse d'éléments de la Trame verte et bleue différents ou de types de contractants différents.

Des démarches contractuelles ont notamment été mises en place pour des catégories d'acteurs non éligibles aux mesures classiques du fait de leur âge : limite d'âge pour les contrats agricoles (15 – 60 ans) et pour des particuliers non agriculteurs mais possédant des terrains à haute valeur patrimoniale ou situés dans des corridors écologiques ne peuvent bénéficier de certaines aides concernant la plantation de haies, la création de mares. C'est le cas notamment dans les Etangs de la Brenne, où les personnes sont propriétaire d'étangs mais ne peuvent pas contractualiser de MAE car ils ne sont pas exploitants, alors qu'ils sont en site Natura 2000.

Dans le Morvan, depuis 2009, a été mis en place, dans le cadre des actions de la charte forestière de territoire, des « contrats forêts » entre les propriétaires volontaires et le Parc naturel régional. Les propriétaires s'engagent pendant cinq ans à mettre en œuvre une sylviculture dynamique, qui assure une bonne stabilité aux peuplements, limiter les coupes rases aux seules raisons sanitaires ou aux peuplements inadaptés, garantir de bonnes conditions d'exploitation de leur forêt et mettre en œuvre des pratiques sylvicoles favorables au paysage et à l'environnement. La signature d'un contrat ouvre droit à des aides du Conseil Régional de Bourgogne pour différentes actions à réaliser, identifiées grâce à un diagnostic préalable. Un accompagnement technique est apporté par le PNR aux propriétaires signataires des contrats.

Les dispositifs ciblés de subventions, notamment sur la gestion des habitats de la faune, des Fédérations de chasseurs auprès de leurs adhérents (Sociétés de chasse, ACCA, groupements de gestion type GIC...), nombreux et diversifiés, permettent d'agir indirectement sur terrains des agriculteurs/forestiers/propriétaires par la « médiation » locale des sociétés de chasse.

En milieu urbain, on pourra s'inspirer de la charte « Réseau Nature » (régions bruxelloise et wallonne, Belgique), concept intéressant de labellisation de jardins et espaces verts publics et privés. La charte et les conventions « refuge LPO – jardin d'oiseaux » ont des objectifs similaires : responsabilisation et sensibilisation des signataires aux enjeux de la biodiversité, en les récompensant par une labellisation.

On peut également citer l'exemple de l'expérimentation du CRPF Nord Pas de Calais – Picardie sur un réseau de sites pilotes de boisements rivulaires (ripisylves), afin d'expliquer aux propriétaires l'intérêt de ces boisements et de mesurer les facteurs décisionnels (coûts de mise en place et d'entretien, intérêts et freins divers,...), avant une phase de développement à l'échelle du bassin-versant.

Le contrat Jachère Environnement Faune Sauvage, initié et largement utilisé par les Fédérations de chasseurs (10 000 Contrats pour 37 000 ha avant suppression de l'obligation de jachère) bien qu'ayant évolué avec la nouvelle conditionnalité PAC, reste un outil favorable au maintien de la biodiversité sur certaines exploitations. Judicieusement implantées, les superficies gelées « Jachère environnement faune sauvage » peuvent, en plus de leur rôle en faveur de la biodiversité, servir également dans la lutte contre les dégâts de grands gibiers, contre l'érosion des sols et la pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires,...

Le programme Agrifaune entre l'ONCFS, la FNC, l'APCA et la FNSEA contribue également à favoriser la biodiversité de plaine.

### **3.4.4. Points particuliers pouvant être pris en compte dans la contractualisation**

#### 3.4.4.1 Notion de multifonctionnalité des trames vertes et bleues

De nombreuses démarches contractuelles nouvelles trouvent leur origine dans la volonté des acteurs d'intégrer la notion de multifonctionnalité des éléments de la Trame verte et bleue et de trouver un compromis en terme de conciliation d'usages sur ces éléments.

Concernant les haies, par exemple, des initiatives visent à intégrer, en plus de la fonction d'habitat pour de nombreuses espèces et de corridors biologiques les différentes fonctions suivantes : protection contre le vent, amélioration de l'infiltration des eaux de pluies, protection contre l'érosion du sol, piégeage du CO<sub>2</sub>, production de bois énergie / bois d'oeuvre, identité du paysage...

La démarche engagée par le Conseil Général du Calvados à travers son « plan agriculture rurale » peut à ce titre servir d'exemple. Ce plan traduit le passage d'une politique d'aide à la plantation à une politique plus large d'aide à la gestion des bocages, prenant appui sur le potentiel énergétique de la haie, sans pour autant écarter ses autres fonctionnalités (lutte contre l'érosion, préservation de la biodiversité, mise en valeur du paysage). Cette action voit l'élaboration d'un cahier des charges d'un « plan de valorisation de la haie » à l'échelle de l'exploitation agricole dans le cadre de la convention annuelle signée avec la chambre d'agriculture du Calvados. Cette action vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une gestion durable de la haie par une évaluation du potentiel « bois énergie » de leur exploitation.

Concernant les mares, par exemple, on pourra s'appuyer sur les travaux menés par différents PNR ou Conservatoires d'espaces naturels visant à trouver un compromis entre préservation de la biodiversité, utilisation de l'eau pour l'abreuvement du bétail et en cas d'incendie, intérêt cynégétique et lutte contre les inondations (retenue d'eau). Le programme « mares » du PNR Caps et Marais d'Opale a ainsi permis la création ou la restauration de près de 80 mares, dans le cadre de conventions avec des propriétaires agricoles ou forestiers, des communes, des exploitants agricoles, des détenteurs du droit de chasse, etc...

L'agroforesterie représente également un modèle de combinaison d'un intérêt agricole et d'un intérêt sylvicole. Différents programmes expérimentaux sont en cours visant à produire des références sur les aspects productifs et environnementaux de ces systèmes agroforestiers, notamment le projet expérimental PIRAT à Restinclières en Hérault.

#### 3.4.4.2 Obligation de résultat et obligation de moyens

L'approche par obligation de résultat permet de reconnaître les services rendus par les éléments de la Trame verte et bleue existant. Elle peut s'avérer utile pour assurer la conservation d'éléments de la trame lorsqu'une gestion adaptée, qui peut être très variable en terme de travaux à accomplir, est nécessaire. Elle introduit notamment d'autres modalités de relations avec les utilisateurs de l'espace et de mise en œuvre administrative par rapport aux dispositifs avec une obligation plus « classique » de moyens.

C'est le cas notamment depuis 2007 de l'expérimentation autour de l'engagement unitaire agroenvironnemental Herbe\_07 « Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle ». 20 structures locales, de 9 régions différentes, testent cet engagement qui vise à promouvoir l'équilibre agri-écologique des prairies naturelles en demandant aux exploitants agricoles d'assurer la conservation de quatre plantes indicatrices, parmi une liste de plantes établie localement. Plus de 14 000 hectares sont actuellement sous contrat. Le programme de recherche « DIVA MAE à obligation de résultats » qui analyse la mise en œuvre de cette mesure fournira ses résultats fin 2010.

#### 3.4.4.3 Echelle de contractualisation et durée des contrats

Les démarches expérimentales de contractualisation doivent également rechercher la bonne échelle de contractualisation : échelle de la propriété ou de l'exploitation agricole, échelle de la parcelle,...

Les démarches expérimentales de contractualisation doivent à la fois assurer aux contractants une certaine

stabilité dans le temps mais également permettre des adaptations progressives des outils lorsque cela est jugé utile par l'ensemble des parties. Un contrat de longue durée peut être vécu comme une assurance par certains acteurs, notamment lorsque le contrat induit des investissements lourds ou des choix d'orientation dans l'économie de l'exploitant ou du propriétaire, mais ressenti par d'autres comme un engagement contraignant. Cinq ans paraît un minimum pour la plupart des contrats et satisfaisant pour inciter à l'adhésion (soit une première expérience). Pour atteindre les objectifs environnementaux et s'assurer d'une pérennité des financements et des actes, une contractualisation sur des durées de 10 ans peut être envisagée par la suite, avec des réajustements possibles à mi-parcours (5 premières années).

#### 3.4.4.4 Nature des contrats et articulation entre eux

Des outils différents peuvent parfois être utilisés pour un même objet.

Parmi les critères de choix figure la motivation plus ou moins forte des propriétaires et des gestionnaires des terrains de réaliser eux-mêmes les travaux ou de les déléguer à d'autres acteurs.

A titre illustratif, différents outils peuvent être mobilisés concernant l'entretien des haies :

- une MAEt pour une contractualisation avec les exploitants agricoles (contrats de 5 ans, cahier des charges et montant financier fixés au niveau national,...) ;
- des conventions de mise à disposition de terrains d'assiette à titre gratuit pendant la durée des travaux pour une prise en charge par une collectivité territoriale des travaux sur un ensemble de propriétés (durée variables des conventions);
- mutualisation via une ASA (exemple ASA d'aménagement paysager du Puy de Dôme).

Exemples de contrats qui peuvent se superposer sur une même parcelle mais avec des objectifs complémentaires et avec des contractants différents.

Évolution progressive de la contractualisation : exemple d'une charte reconnaissant une bonne pratique, suivie d'un prêt à usage puis d'un bail à clauses environnementales.

### 3.4.5. Actions facilitatrices de la contractualisation

#### 3.4.5.1 : Dynamique de projets et d'acteurs

La réussite de la contractualisation est favorisée par l'implication d'une diversité d'acteurs, qui reconnaissent leurs compétences respectives. Il est nécessaire qu'il y ait un effort conjoint et participatif de définition des problématiques, des objectifs et des priorités entre usagers de l'espace, spécialistes de l'environnement et structures administratives et techniques

Cette démarche est nécessaire afin d'identifier le territoire pertinent pour chaque objectif lié à la TVB et d'examiner sur quelles surfaces, localisées précisément, peuvent être proposées des actions. La dynamique de projets peut également utilement s'appuyer sur des instances ou des groupes d'acteurs existants, susceptibles de se saisir des enjeux de la TVB, en complément d'instances à créer. Arriver à une vision partagée des enjeux liés à la TVB est déterminant pour aboutir à propositions de contrats.

#### 3.4.5.2 : L'animation

L'animation de la contractualisation est aussi déterminante. Elle doit être menée en plusieurs étapes. Elle peut s'appuyer sur la réalisation de réunions coordonnées à différents endroits ciblés du territoire réunissant les principaux acteurs afin d'expliquer les zonages et les effets escomptés de la contractualisation, et se poursuivre par une étape « pré-contractuelle » (préparation des contrats), soit l'étude de faisabilité (diagnostic de territoire, diagnostic d'exploitation et projets individuels voir collectifs), qui doit voir les acteurs locaux et les techniciens élaborer ensemble le contenu de ce qui pourrait devenir les contrats « TVB ». Il est également utile de l'accompagner par des actions de sensibilisation et de communication.

L'acteur local, lors de la signature du contrat, peut aussi être invité à suivre quelques journées de formations, participer à quelques journées « porte ouverte » sur son exploitation ou sa parcelle et apporter son témoignage sur l'élaboration, la mise en œuvre et les résultats.

#### 3.4.5.3. : Le contexte foncier et parcellaire

Au sein d'une même entité de milieu, la contractualisation est facilitée lorsque le nombre de propriétaires est

faible. Des actions en faveur du regroupement foncier ou de maîtrise foncière ciblée sont à envisager pour faciliter la contractualisation et permettre une gestion plus globale. Ces regroupements ne doivent cependant pas avoir comme effet induit une uniformisation de la gestion pratiquée.

Des échanges amiables de parcelles peuvent également être proposés.

A titre d'exemple, ce type d'action a été réalisé par le Conservatoire d'espaces Naturels de l'Isère pour reconvertir des parcelles en culture en prairie permanente et en jachère faune sauvage.

Les associations syndicales peuvent participer à la dynamique de contractualisation sur un territoire grâce à leur activité d'aménagement du territoire. Elles peuvent engager des actions de remboursements « environnementaux » qui peuvent à la fois permettre de regrouper des parcelles mais également d'effectuer des aménagements en rapport avec la Trame vert et bleue : plantation de haies le long d'un chemin de desserte, bassins amortisseurs de crues permettant de créer des étangs permanents, remises à ciel ouvert de ruisseaux, ... Les associations syndicales sont de bons relais entre les acteurs locaux et les chambres d'agriculture, collectivités territoriales et autres gestionnaires d'espaces. Les groupements fonciers (agricoles, pastoraux) peuvent être des facilitateurs de la contractualisation.

## **Annexe 5 - Synthèse de l'étude sur le contexte socio économique pilotée par FNE**

### **Note de synthèse pour la partie**

## **3.2. Prise en compte des aspects socio-économiques dans la Trame verte et bleue**

### **3.2.1. Préalable**

Actée collectivement dans l'engagement n°73 du Grenelle de l'Environnement, la trame verte et bleue (TVB) est un outil majeur pour la biodiversité, laquelle dépend de ses interrelations avec les activités humaines. Réciproquement, l'analyse des incidences de la TVB sur les activités humaines est un élément important dans la mise en œuvre de cette mesure, principalement en secteurs agricole et forestier.

Cette partie propose donc d'aborder les aspects socio-économiques de la mise en œuvre de la TVB pour les deux secteurs d'activités agricole et forestier. Mais il existe d'autres domaines qui ont un lien plus ou moins direct avec la biodiversité et qu'il faudra aborder lors de la mise en œuvre effective de la TVB (urbanisation, industrialisation, tourisme, carrières, énergies, etc.).

Un groupe de travail a été constitué entre la FNSEA, l'APCA, Forestiers Privés de France et FNE pour évaluer les interrelations - positives et négatives - entre la préservation/reconstitution des capacités d'évolution de la biodiversité, via la mise en place de la TVB, et les filières économiques fondées sur l'agriculture et la sylviculture, et proposer des mesures afin d'assurer des pratiques durables pour ces filières.

Il a été convenu au niveau méthodologique que, pour aborder ces enjeux, il était indispensable :

- De travailler à des échelles adaptées en lien avec les dispositifs TVB ;
- D'évaluer les enjeux socio-économiques en fonction des filières et des territoires. Chaque territoire possède ses acteurs, ses projets et ses logiques qu'il convient de décrire et de prendre en compte ;
- D'élaborer une typologie des milieux qui seront concernés par la TVB et des objectifs de gestion qui y seront assignés.

### **3.2.2. Approche nationale**

L'approche nationale de la TVB permet de réfléchir aux synergies qu'elle peut porter dans le cadre d'une approche multifonctionnelle de l'espace et d'une reconnaissance des services écosystémiques portés par certains milieux.

L'approche nationale de la TVB doit :

- Rappeler les enjeux socio-économique actuels pour l'agriculture et la forêt ;
- Mettre en évidence les enjeux communs (comme la non urbanisation et le maintien de destination des espaces) et l'objectif de durabilité, avec maintien d'activités humaines dans les continuités écologiques dans un certain nombre de cas ;
- Préciser les implications par rapport à l'agriculture comme la perte de surface cultivée, le fractionnement du parcellaire, les modifications de pratiques ou d'assolement, etc. Concernant la forêt, les implications possibles vont notamment concerner les choix des modes de gestion, les cycles sylvicoles, les modes d'exploitation/de non exploitation et/ou les périodes de coupe, les conditions d'accès, etc. ;
- Évaluer les opportunités liées à une meilleure protection du foncier en zone péri-urbaine ou à l'implantation d'infrastructures agro-écologiques favorables au développement de la lutte biologique ;
- Définir les enjeux de la composition de la matrice paysagère et des continuités écologiques, éléments de maintien et de développement des capacités d'évolution de la biodiversité, et de ses services écologiques ;
- Rappeler la nécessité d'initier ce nouveau dispositif dans une démarche concertée et co-construite, puis de l'accompagner par des mesures d'animation, d'information, de formation, de conseil, de suivi conjoint, et d'y associer la recherche ;
- Identifier les services écosystémiques de façon à valoriser les services déjà rendus à la société par les

activités humaines ayant des modes de gestion durable ou à réorienter certains modes afin que ces services puissent être pleinement rendus par les écosystèmes.

### **3.2.3. Approche régionale**

Le diagnostic socio-économique et écologique à l'échelle régionale est un préalable pour mettre en place la TVB. Il précise les enjeux en matière de préservation de la biodiversité. Il reconnaît la diversité agricole et forestière de la région et les différents systèmes de production agricole et de gestion forestière qu'elle comporte. Il doit apporter des éléments historiques, une photographie des territoires (inventaires d'espèces, d'habitats, d'activités humaines) permettant l'analyse des dynamiques et des interrelations bio-socio-économiques (évolutions, tendances).

Ce diagnostic régional caractérise notamment les bassins de production agricole et les unités forestières, avec leurs spécificités, leurs enjeux propres, les acteurs présents, les modes de production et de gestion. Au regard des interrelations avec les écosystèmes, ce diagnostic permet de déterminer des éco-territoires pertinents de réflexion, puis d'actions.

Ce diagnostic régional, en lien avec les recommandations de la partie 2.2.1. du présent guide, constitue un préalable qui doit permettre de rédiger les différents volets du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), tels que prévus dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement et dont un concerne les mesures de gestion.

Cette approche dynamique et exhaustive permettra d'identifier les dispositifs d'accompagnement nécessaires et pertinents pour répondre aux différents enjeux. Elle doit notamment permettre d'aboutir à la définition :

- des enjeux communs sur les plans socio-économique et écologique ;
- des points forts et points faibles du territoire en matière de continuités écologiques ;
- des mesures de destination puis de gestion (ou de non gestion) des espaces de la TVB (parties 3.4 et 3.5 du présent guide TVB) dans les différents documents régionaux, départementaux et locaux qui définissent des modes de gestion de tout ou partie du territoire ;
- des recommandations en termes de mesures et actions à mettre en œuvre ;
- un programme d'actions priorisé pour éviter, atténuer les impacts des plans, projets ou programmes et rétablir des continuités écologiques afin de résorber les discontinuités artificielles (cf. partie 2.2.5.2.e du présent guide) ;
- une stratégie de valorisation des pratiques positives pour la biodiversité, pour la qualité du cadre de vie et la préservation des ressources naturelles (productions labellisées et/ou identifiées).

L'approche régionale des aspects socio-économiques doit donc s'intégrer au SRCE en contribuant à la caractérisation des territoires tant en termes écologiques qu'en termes sociologiques et économiques (bassins de production agricole, unités forestières et autres activités économiques et sociales -spécificités, enjeux propres, acteurs présents, systèmes de production agricoles, modes de gestion forestière, gestion collective-) et en caractérisant les enjeux écologiques régionaux comme les besoins de connaissance, la fragmentation du territoire, les espèces/habitats déterminants TVB ou les sous-trames.

### **3.2.4. Approche locale**

#### **3.2.4.1. Connaître les milieux et les systèmes de production**

Si les SRCE vont constituer un élément de cadrage important, prenant en compte les orientations nationales et précisant les mesures de gestion (ou de non gestion) des espaces de la TVB suivant les particularités des productions agricoles et forestières à cette échelle et suivant les territoires concernés, ceux-ci doivent être complétés par la réalisation de diagnostics de territoire à des échelles plus locales, permettant de caractériser précisément le contexte écologique, agricole et forestier à une échelle plus fine.

Ces diagnostics de territoire permettront de :

- Identifier, sur la base des connaissances existantes et acquises, les continuités écologiques des territoires, suivant l'écologie des espèces/habitats déterminants TVB locaux ;
- Croiser les continuités écologiques identifiées avec le parcellaire agricole et forestier concerné et d'évaluer les objectifs de fonctionnalité et de gestion du dit parcellaire ;
- Co-construire des mesures les plus adaptées avec les exploitants agricoles et/ou forestiers concernés pour maintenir, améliorer ou remettre en état les continuités écologiques.

### 3.2.4.2. Caractériser les implications socio-économiques

Ces diagnostics de territoire devront localiser les parcelles ou parties de parcelles qui contribuent à la TVB et permettre d'identifier des mesures de maintien ou d'évolution de la destination puis de gestion les plus appropriées (maintien des pratiques existantes, modification de ces pratiques, modification de l'usage du sol, non intervention, etc.).

Ces mesures liées à la mise en œuvre de la TVB peuvent être réparties en trois grands types :

- **Type 1** : maintien et consolidation des espaces existants pouvant entrer dans la TVB, sans modification du mode de gestion actuel ;
- **Type 2** : maintien des espaces existants pouvant entrer dans la TVB, avec mise en œuvre d'une gestion conservatoire impliquant une modification des modes de gestion ;
- **Type 3** : création de nouveaux espaces (en particulier création de corridors) nécessitant le changement d'usage de certaines parcelles, notamment agricoles.

Ces trois types de mesures auront des implications socio-économiques différentes, dont les principales caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

Type de mesures	implications socio-économiques
Type 1 : Maintien des surfaces existantes sans changement de mode de gestion	Peu d'implications. C'est plutôt une reconnaissance de la bonne gestion, mais nécessité de prévoir les conséquences d'une adaptation aux changements climatiques ou à des modifications de pratiques comme la mécanisation, maintien de bois morts sur pied et/ou à terre...
Type 2 : Maintien de l'usage du sol mais avec mise en place d'une gestion conservatoire	Implications moyenne à forte. Coûts d'entretien ou d'exploitation plus élevés, investissement (clôture, ...), baisse du niveau de fertilisation et du rendement, manque à gagner, conservation de bois morts sur pied et/ou à terre, création d'îlots de vieillissement... Risque de baisse de motivation des gestionnaires, même avec une rémunération compensatoire
Type 3 : Changement d'affectation des sols et création d'espaces dédiés pour la TVB	Implications moyenne à très forte. Perte de Surface Agricole Utile, manque à gagner, modification des pratiques ou des productions, localisation pertinente de certaines productions, non gestion Incidences sur la filière aval

*Nota* : Ce tableau de synthèse n'occulte pas le fait que l'approche spatiale de la typologie des mesures dépend évidemment de l'échelle d'analyse. Les trois types de mesures peuvent ainsi être simultanément mis en œuvre sur un même territoire, voire sur une même exploitation.

Les diagnostics territoriaux permettront d'identifier les implications socio-économiques de chaque mesure nécessaire à la préservation, à la gestion, à l'amélioration ou à la remise en bon état des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Ceci permettra de replacer chaque mesure dans son contexte (exploitation, etc.) et d'identifier le dispositif administratif-juridique adapté pour la mise en œuvre de cette mesure.

Le tableau suivant détaille les implications possibles de la mise en œuvre de la TVB pour quelques systèmes de production agricole et forestier :

Type de mesures	Intérêt pour la TVB	Implications socio-économiques
Type 1 : Préservation des ourlets forestiers liés aux chemins et routes forestières	Assurer un corridor pour certaines fleurs et papillons	Nulle à faible. Information nécessaire sur les périodes à risque. Gestion alternative des dépôts de bois Implication sur les petites propriétés jouxtant les dessertes Implication positive sur les forêts de l'étagement de la végétation au niveau de ces ouvertures (effet brise-vent)
Type 2 : Débroussaillage et remise en pâturage d'une pelouse calcaire	Reconstituer un réservoir de biodiversité	En zone d'élevage de moutons : incidence faible à moyenne Investissement pour travaux de débroussaillage et clôture
	Reconstituer un réservoir de biodiversité	En zone sans élevage de moutons : nécessité de contractualiser avec un agriculteur ou assurer un débroussaillage régulier manuel. Incidence moyenne à forte. Bilan carbone de l'action ? (évolution du stock de carbone et utilisation annuelle d'engins agricoles...) ? prise en charge des coûts ? Incidences sur la filière bois locale, incidence potentielle sur l'objectif à long terme du propriétaire

Types 2 ou 3 : Mise en place de bandes enherbées et boisées le long d'un cours d'eau avec gestion différenciée	Assurer un corridor pour certaines espèces d'oiseaux, de papillons et de chauve-souris	L'implication peut être généralement faible dans la mesure où l'agriculteur doit protéger l'ensemble des cours d'eau (éco-conditionnalité PAC – largeur de la bande : 5 m). Il peut être demandé d'élargir la bande et/ou de la boiser pour constituer un corridor plus large. La récolte de l'herbe à la période propice pour rendre le milieu plus oligotrophe sera moins coûteux si l'herbe peut être valorisée (en élevage). Ces bandes plus larges peuvent aussi s'intégrer dans une réflexion visant à favoriser la lutte biologique. La surface prise en compte permettra d'atteindre les seuils en particularités topographiques Limitation des crues et débordements, qualité de l'eau
Types 2 ou 3 : Mise en place d'îlots de sénescence ou d'îlots de vieillissement	Assurer des habitats pour les insectes saproxyliques et les oiseaux et mammifères cavernicoles	L'implication peut être forte si elle occasionne une perte de bois exploitable. Elle peut être limitée si les îlots sont situés dans des secteurs d'exploitation particulièrement difficile ou si elle concerne des bois de faible valeur

### 3.2.4.3. Articulier les diagnostics, les objectifs de la TVB et les outils de mise en œuvre

Les différents diagnostics, en particulier locaux, doivent conduire à définir des objectifs sur les différents espaces. Ces objectifs doivent être croisés avec les objectifs et les modalités de mise en œuvre des différents outils (voir notamment la partie 3.4. du présent guide) afin de choisir l'outil pertinent pour chaque situation.

Par ailleurs, des évaluations périodiques doivent être menées pour mesurer l'efficacité des outils utilisés par rapport aux objectifs fixés.

### 3.2.5. Conclusion

L'approche locale de la trame verte et bleue, échelle réellement opérationnelle, doit croiser les continuités écologiques et les espaces agricoles et forestiers, et préciser les mesures les plus adaptées pour concilier le maintien, l'amélioration ou la remise en état de ces continuités, et la poursuite ou la reprise d'activités agricole ou forestière.

Cette co-construction des mesures (destination des espaces, gestion) repose sur des diagnostics locaux qui devront allier à la fois une connaissance fine de la biologie des espèces et du fonctionnement des habitats, et une caractérisation précise des systèmes de production agricole et forestière de la zone. Ils devront identifier les interrelations entre biodiversité et activités humaines ("photographie" du territoire, dynamiques, etc.) et argumenter sur les solutions les plus pertinentes pour atteindre les objectifs de la TVB, en intégrant les implications socio-économiques ou en donnant de façon claire les compensations nécessaires à leurs applications.

Une fois que les mesures adaptées sont identifiées, il faudra choisir le dispositif adéquat d'accompagnement et de financement pour les mettre en œuvre, en mettant en évidence le maintien des services écosystémiques.

## Annexe 6 - Liste des études « support » pour la thématiques TVB et urbanisme

Les éléments suivants sont à ce jour disponibles ou en cours de finalisation :

- étude du Cete de Lyon sur la **prise en compte de la biodiversité dans 10 SCoT** approuvés (commande DHUP, rapport rendu en mai 2009 mais non diffusé pour l'instant),
- étude du Cemagref sur la **prise en compte de la Trame verte et bleue dans les SCoT** (analyse relativement exhaustive sur le territoire métropolitain de SCoT approuvés ou en cours de réalisation – cette étude a été présentée pour partie au COMOP TVB en juillet 2009 et un rapport en date de mars 2010 disponible),
- étude des Cete sur la **prise en compte de la Trame verte et bleue dans les PLU** (étude en cours, le rendu de la première phase - recherche de cas et pré-analyse de la traduction de la TVB dans ces PLU - a été fait le 12 janvier 2010 et la synthèse de cette première phase est en cours de finalisation, cette étude devrait se prolonger par un approfondissement des possibilités offertes dans le cadre d'un PLU),
- **analyse juridique de la DHUP** réalisée suite à la réunion du groupe de travail TVB-Urbanisme de septembre 2009 sur 5 SCoT et 2 PLU permettant de mettre en avant les prescriptions concernant la TVB relevant ou non de tels documents d'urbanisme,
- **bilan des mesures mobilisables dans le code de l'urbanisme actuel** (présenté au COMOP TVB de juillet 2009),
- **guide méthodologique de prise en compte de la Trame verte et bleue dans les SCoT en Midi-Pyrénées** (travail de la DREAL Midi-Pyrénées avec le bureau d'études Asconit consultants en cours de finalisation, diffusion envisagée avant l'été 2010).

## Annexe 7 - Liste des acronymes

AdCF : association des communautés de France  
AMF : association des maires de France  
ATEN : atelier technique des espaces naturels  
APCA : assemblée permanente des chambres d'agriculture  
COMOP : comité opérationnel  
DGF : dotation globale de fonctionnement  
DREAL : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
FCEN : fédération des conservatoires d'espaces naturels  
FNE : France Nature Environnement  
FPNRF : fédération des parcs naturels régionaux de France  
MAAP : ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
MEEDDM : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
CGDD : commissariat général au développement durable  
DEB : direction de l'eau et de la biodiversité  
DGALN : direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
DGITM : direction générale des infrastructures de transport et de la mer  
DHUP : direction de l'habitat, de l'urbanisme et de la construction  
SDEN : sous-direction des espaces naturels  
MNHN : museum national d'histoire naturelle  
OPA : organisations professionnelles agricoles  
PLU : plan local de l'urbanisme  
PNR : parc naturel régional  
SCoT : schéma de cohérence territoriale  
SCRE : schéma régional de cohérence écologique  
TFPNB : taxe sur le foncier et les propriétés non bâties  
TVB : Trame verte et bleue